



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

2 août 2006

ISSN 07619618

N° 9

S O M M A I R E

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.1629 du 27 juillet 2006 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois.....p. 9

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2006.RA.248 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au *d* de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité socialep. 14
- Arrêté n° 2006.RA.249 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au *d* de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité socialep. 15
- Arrêté n° 2006.RA.250 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au *d* de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité socialep. 15
- Arrêté n° 2006.RA.251 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au *d* de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité socialep. 16
- Arrêté n° 2006.RA.252 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au *d* de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité socialep. 17
- Arrêté n° 2006.RA.276 du 19 juillet 2006 de décision de la Mission Régionale de Santé de Rhône-Alpes, fixant les zone déficitaires en médecins généralistes.....p. 18
- Arrêté n° 2006.RA.299 du 1^{er} août 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.....p. 20

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

- Arrêté n° 06.232 du 10 juillet 2006 portant ouverture d'une période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation de création, transformation ou extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés sociales.....p. 21

Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Arrêté préfectoral n° 06.250 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Anthy-sur-Léman.....p. 21
- Arrêté préfectoral n° 06.251 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Douvainep. 22
- Arrêté préfectoral n° 06.252 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Evian-les-Bains.....p. 23
- Arrêté préfectoral n° 06.253 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Excenevex.....p. 24
- Arrêté préfectoral n° 06.254 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Lugrin.....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 06.255 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Sciez.....p. 26
- Arrêté préfectoral n° 06.256 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Margencel.....p. 27
- Arrêté préfectoral n° 06.257 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Massongy.....p. 28
- Arrêté préfectoral n° 06.258 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Maxilly.....p. 28
- Arrêté préfectoral n° 06.259 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Messery.....p. 29
- Arrêté préfectoral n° 06.260 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Neuvecelle.....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 06.261 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Publier.....p. 31

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Arrêté préfectoral n° 2006.1582 du 24 juillet 2006 portant tarification 2006 du Service de réparation pénale de la Haute-Savoie, géré par la Fédération des Œuvres Laïques.....p. 32

| |
|----------------|
| CABINET |
|----------------|

- Arrêté préfectoral n° 2006.1632 du 28 juillet 2006 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communalep. 34

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2006.1708 du 2 août 2006 portant agrément de la délégation de Haute-Savoie de l'Association de Défense et Secourisme 74 pour assurer les formation initiales.....p. 35

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2006.1673 du 1er août 2006 portant composition de la commission de sélection des candidats au PACTE.....p. 36

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2006.1282 du 22 juin 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Thierry MEGEVAND en tant que garde chasse particulier pour l'A.C.C.A. d'Argonay p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.1291 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Gérald BORGET en tant que garde pêche particulier pour l'A.A.P.P.M.A. « La Gaule Seysselane ».....p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.1292 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Marcel BORGET en tant que garde pêche particulier pour l'A.A.P.P.M.A. « La Gaule Seysselane ».....p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2006.1293 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Luc BUTAVAN en tant que garde pêche particulier pour l'A.A.P.P.M.A. « La Gaule Seysselane ».....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.1294 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Pierre MATTIOLI en tant que garde pêche particulier pour l'A.A.P.P.M.A. « La Gaule Seysselane ».....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.1295 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Bernard GOUGEON en tant que garde pêche particulier pour l'A.A.P.P.M.A. « La Gaule Seysselane ».....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.1377 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Marin à Ambillyp. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.1378 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL QUATUOR PEARL DESIGN Bijouterie à Annemasse.....p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2006.1379 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bar le Red Z à Annecy.....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.1380 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA VERRINE – INTERMARCHE à Gaillardp. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.1381 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Megève.....p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.1382 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le France » à Annecy.....p. 45

- Arrêté préfectoral n° 2006.1383 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc à Bonneville . . p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.1384 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc à Cranves-Sales p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.1385 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino Impérial Palace à Annecy.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.1386 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SAS CARREFOUR à Annecy.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.1387 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Fondation Ripaille à Thonon-les-Bains.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.1388 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes à Sallanches.....p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2006.1389 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – FORMULE 1 à Saint Cergues.....p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2006.1390 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hypermarché Géant Casino à Annemasse.....p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.1391 du 4 juillet 2006 portant refus d’autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SAS l’épicerie de Gaillard à Gaillard.....p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.1392 du 4 juillet 2006 portant refus d’autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SASU Grosset Janin Frères à Domancy.....p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.1395 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc à Thonon-les-Bains.....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.1404 du 5 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Annecy.....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.1534 du 19 juillet 2006 portant agrément de M. Michel LATHURAZ en tant que garde chasse particulier pour la chasse privée de la Sarve.....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.1538 du 20 juillet 2006 portant agrément de M. Carlos LOPES DE OLIVEIRA en tant que garde chasse particulier pour l’A.I.C.A. La Mandallaz.....p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.1576 du 24 juillet 2006 portant agrément de M. Régis FEPPON en tant que garde chasse particulier pour l’A.C.C.A. de Thusy.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.1583 du 25 juillet 2006 portant autorisation d’exercer des activités privées de sécurité – Société « H 2 S SECURITE » à Annecy.....p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.1583 du 25 juillet 2006 portant modification de l’arrêté n° 2003.2540 du 6 novembre 2003 concernant la SARL ALPES PROTECTION SERVICE à Cluses.....p. 56

| |
|--|
| <p>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p> |
|--|

- Arrêté préfectoral n° 2006.1461 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL Le Nautaux à Essert-Romand..... p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.1462 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – EURL « Objectif Evasion » à La Chapelle d’Abondance.....p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.1463 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. Christophe GONCET à Chamonix-Mont-Blanc..... p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.1464 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. Yves BERTRAND à Praz-sur-Arly.....p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.1465 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. Claude BOUVEROT à Le Fayet.....p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.1469 du 11 juillet 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d’Aulps..... p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.1470 du 11 juillet 2006 autorisant l’agrandissement et la transformation d’une chambre funéraire à Annemasse.....p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.1502 du 12 juillet 2006 portant déclaration d’utilité publique – aménagement de l’Arve – communes d’Annemasse, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Etrembières, Gaillard, Monnetier-Mornex et Vétraz-Monthoux.....p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.1523 du 18 juillet 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses.....p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.1530 du 18 juillet 2006 portant ouverture d’enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d’utilité publique – commune de Saint Félixp. 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.1540 du 20 juillet 2006 portant ouverture d’une enquête parcellaire – commune de Bonnevillep. 68
- Arrêté préfectoral n° 2006.1615 du 26 juillet 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève.....p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.1616 du 26 juillet 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d’Annecy..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2006.1630 du 27 juillet 2006 portant ouverture d’enquêtes préalable à la déclaration d’utilité publique – commune de Chavanod.....p. 73
- Arrêté préfectoral n° 2006.1643 du 31 juillet 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières.....p. 74
- Arrêté préfectoral n° 2006.1690 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune de Seyssel.....p. 75
- Arrêté préfectoral n° 2006.1691 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune de Reygnier-Esery..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° 2006.1692 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune de Rumillyp. 76
- Arrêté préfectoral n° 2006.1693 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune d’Archamps..... p. 77
- Arrêté préfectoral n° 2006.1694 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune de Thorens-Glières.....p. 78

- Arrêté préfectoral n° 2006.1695 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune du Bouchet-Mont-Charvin.....p. 78
- Arrêté préfectoral n° 2006.1701 du 1^{er} août 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Thônes.....p. 79
- Arrêté préfectoral n° 2006.1702 du 1^{er} août 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Villards-sur-Thônes.....p. 79
- Arrêté préfectoral n° 2006.1703 du 1^{er} août 2006 portant distraction du régime forestier – commune d'Araches-la-Frasse.....p. 79
- Arrêté préfectoral n° 2006.1704 du 1^{er} août 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Sixt Fer-à-Cheval.....p. 80

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2006.1501 du 12 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture.....p. 81
- Arrêté préfectoral n° 2006.1634 du 28 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la police municipale de Megève.....p. 81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.34 du 21 juillet 2006 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Neydens, Sprésilly, Sain Julien-en-Genevois, Valleiry, Vers, Viry, Vulbensp. 83
- Compte-rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 10 mai 2006.....p. 88
- Commission préfectorale d'indemnisation dégâts de grand gibier du 10 mai 2006.....p. 89

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.06.812 du 29 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chamonix-Mont-Blanc.....p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDE.06.843 du 7 juillet 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Clermont et Menthonnex-sous-Clermont.....p. 91
- Arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104.IV de la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....p. 91
- Arrêté préfectoral n° 2006.1607 du 2 août 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement.....p. 92

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.321 du 23 juin 2006 portant tarification du CAMSP 74p. 96
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.322 du 27 juin 2006 portant cessibilité de parcelle – commune d’Ayze.....p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.369 du 18 juillet 2006 portant déclaration d’utilité publique- commune d’Orcier.....p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.371 du 24 juillet 2006 portant approbation du Plan départemental de gestion d’une canicule dans le département de la Haute-Savoie.....p. 101

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2006.1591 du 25 juillet 2006 portant désignation d’un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Thonon-les-Bainsp. 102

AVIS DE CONCOURS

- Avis d’ouverture d’un concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes de cadre de santé en interne et 1 poste en externe (filrière infirmière) – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains p. 103

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2006.1629 du 27 juillet 2006 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1. - Délégation de signature est donnée à M. Luc VILAIN, Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.
- 2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.
- 3 - Demande de renforts de police.
- 4 - Les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de Saint Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.
- 5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.
- 7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 8 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 9 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.
- 10 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{re} et 4^{ème} catégories :
 - aux associations de tir sportif et à leurs membres,
 - à titre de défense.
- 11 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995.
- 12 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.
- 13 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.
- 14 - Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.
- 15 - Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois.
- 16 - Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- 17 - Déclarations d'hébergement collectif.
- 18 - Autorisation d'organiser des loteries.
- 19 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et les ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m².

- 20 - Délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
- 21 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.
- 22 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 23 - Agrément des auto-écoles.
- 24 - Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.
- 25 - Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.
- 26 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
- 27 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975.
- 28 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- 29 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage.
- 30 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service élec@rtegrise du ministère de l'intérieur.
- 31 - Délivrance des passeports.
- 32 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.
- 33 - Délivrance des cartes de commerçant non sédentaire, des laissez-passer individuels et collectifs, des passeports collectifs.
- 34 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour.
- 35 - A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie.
- 36 - Dans le cadre des permanences du Corps préfectoral, pour signer tout arrêté, décision, requête, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
 - les arrêtés fixant le pays de destination,
 - les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures,
 - ainsi que tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.

- 2 - Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- 4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classées (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure).
- 5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation.
- 6 - Enquêtes relatives à la création ou à la création -réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête).
- 7 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique.
- 8 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- 9 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques.
- 10 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979).
- 11 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 12 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 13 - Création des commissions syndicales.
- 14 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.
- 15 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 16 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.
- 17 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 18 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- 19 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- 20 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine fluvial visées par le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatif à la délimitation du domaine public fluvial.
- 21 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit code.
- 22 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes.
- 23 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 24 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes.
- 25 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

26 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997.

27 – Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

28 – Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

29 – Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985.

30 – Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement,

31 – Dérogations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

32 – Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération annemassienne en référence à la circulaire interministérielle du 28 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité et à la circulaire du Premier Ministre du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs pour mise en oeuvre des décisions du Conseil de Sécurité intérieure du 8 juin 1998.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Laurent LENOBLE, attaché d'administration centrale, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

- délivrance aux étrangers des visas sortie-retour ou définitifs.
- délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné.
- visa des permis de chasser des personnes visées à l'article 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France.
- délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres.
- délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories prévue par le décret n° 95.689 du 6 mai 1995.
- délivrance des passeports
- délivrance des cartes grises et attestations de non-gage.
- délivrance des laissez-passer mortuaires.
- délivrance des récépissés et déclarations de vendeurs de dixième à la Loterie Nationale.
- délivrance des permis de conduire et des permis internationaux.
- délivrance des arrêtés portant modification des permis de conduire.
- décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois, délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, attaché d'administration centrale, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois, délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, attaché d'administration centrale, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

3 - 1 - Pour les affaires visées à l'article 1er - A - Police Générale

- arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois.

- octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons.
- agrément des auto-écoles.
- déclarations d'hébergement collectif.
- délivrance et renouvellement des cartes de V.R.P.
- délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise.
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs des quêtes, d'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques et des manifestations aériennes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- réception des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois.

3 - 2 - Pour les affaires visées à l'article 1er - B - Administration Générale et relations avec les Collectivités Locales

- attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- cotation et paraphe des registres des délibérations des Conseils Municipaux et des arrêtés des maires.
- validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, attaché d'administration centrale, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Melle Françoise PERRIERE, attachée de Préfecture, à l'exception des arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois et des cartes grises et attestations de non-gage.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
 - M. Laurent LENOBLE,
 - Melle Françoise PERRIERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
 Rémi CARON.

!

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2006.RA.248 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement de l'intervention de psychologues et/ou d'assistantes sociales.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des 8 départements de la région.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-248 DU 13 JUILLET 2006

| FINESS | ETABLISSEMENTS | MONTANTS |
|-----------|------------------------------------|----------|
| 010780203 | CLINIQUE MUTUALISTE D'AMBERIEU | 6 132 |
| 010780195 | CLINIQUE CONVERT | 6 132 |
| 070780424 | CLINIQUE PASTEUR | 9 300 |
| 260000260 | CLINIQUE LA PARISIERE | 11 000 |
| 380786442 | CLINIQUE BELLEDONNE | 19 885 |
| 420011413 | CENTRE HOSPITALISATION PRIVE LOIRE | 6 132 |
| 420788671 | ARTIC 42 | 6 132 |
| 690780655 | POLYCLINIQUE PASTEUR | 15 000 |
| 690782842 | CLINIQUE MONPLAISIR | 19 885 |
| 690780390 | POLYCLINIQUE DE RILLIEUX | 19 885 |
| 690793468 | CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE | 19 885 |
| 690780366 | CLINIQUE CHARCOT | 19 570 |
| 690780358 | CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME | 19 885 |
| 690024773 | CALYDIAL | 19 885 |
| 690807367 | POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS | 6 132 |
| 730780384 | CLINIQUE ST JOSEPH | 6 132 |
| 740780424 | CLINIQUE GENERALE D'ANNECY | 19 262 |
| 740780416 | CLINIQUE D'ARGONAY | 6 132 |
| 740010475 | HAD 74 | 19 885 |
| 740785357 | POLYCLINIQUE DE. SAVOIE | 6 132 |

Arrêté n° 2006.RA.249 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement de la prise en charge de la douleur.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des 8 départements de la région.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-249 DU 13 JUILLET 2006

| FINESS | ETABLISSEMENTS | MONTANTS |
|-----------|------------------------------------|----------|
| 010780195 | CLINIQUE CONVERT | 7 272 |
| 070780424 | CLINIQUE PASTEUR | 16 885 |
| 260003017 | CLINIQUE KENNEDY | 16 421 |
| 380786442 | CLINIQUE BELLEDONNE | 11 805 |
| 420011413 | CENTRE HOSPITALISATION PRIVE LOIRE | 15 000 |
| 690780390 | POLYCLINIQUE DE RILLIEUX | 16 885 |
| 690793468 | CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE | 500 |
| 690780366 | CLINIQUE CHARCOT | 14 250 |
| 690780358 | CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME | 6 770 |
| 730780384 | CLINIQUE ST JOSEPH | 16 885 |
| 730780459 | CLINIQUE HERBERT | 16 885 |
| 740780424 | CLINIQUE GENERALE D'ANNECY | 16 885 |
| 740780416 | CLINIQUE D'ARGONAY | 14 658 |
| 740785357 | POLYCLINIQUE DE SAVOIE | 15 000 |
| 740780440 | CLINIQUE DE L'ESPERANCE | 12 500 |

Arrêté n° 2006.RA.250 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement des actions de prévention et d'éducation thérapeutique.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de la Drôme, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-250 DU 13 JUILLET 2006

| FINESS | ETABLISSEMENTS | MONTANTS |
|-----------|-------------------------------------|----------|
| 260000260 | CLINIQUE LA PARISIERE | 13 500 |
| 420011413 | CENTRE HOSPITALISATION PRIVE LOIRE | 14 430 |
| 420788671 | ARTIC 42 | 700 |
| 690780390 | POLYCLINIQUE DE RILLIEUX | 14 430 |
| 690793468 | CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE | 5 688 |
| 690780366 | CLINIQUE CHARCOT | 3 000 |
| 690029111 | AURAL | 9 980 |
| 690024773 | CALYDIAL | 14 430 |
| 690780499 | CENTRE DE REIN ARTIFICIEL DE TASSIN | 14 430 |
| 730780384 | CLINIQUE ST JOSEPH | 3 850 |
| 740780424 | CLINIQUE GENERALE D'ANNECY | 10 000 |

Arrêté n° 2006.RA.251 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement d'achat de matériel de télésanté, télé médecine.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-251 DU 13 JUILLET 2006

| FINESS | ETABLISSEMENTS | MONTANTS |
|-----------|-----------------------|----------|
| 010780195 | CLINIQUE CONVERT | 5 000 |
| 260000260 | CLINIQUE LA PARISIÈRE | 10 000 |
| 380784801 | AGDUC | 12 130 |
| 690780440 | CLINIQUE SAINT JEAN | 11 225 |
| 690780218 | CLINIQUE JEANNE D'ARC | 11 225 |
| 690029111 | AURAL | 33 548 |
| 690024773 | CALYDIAL | 22 000 |
| 730780384 | CLINIQUE ST JOSEPH | 52 624 |
| 740780416 | CLINIQUE D'ARGONAY | 12 400 |

Arrêté n° 2006.RA.252 du 13 juillet 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au d de l'article L.1622.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe dans le cadre de l'informatisation du circuit des médicaments prévu par le Contrat de Bon Usage.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Isère, du Rhône et de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-252 DU 13 JUILLET 2006

| FINESS | ETABLISSEMENTS | MONTANTS |
|-----------|---------------------------------|-----------|
| 010780195 | CLINIQUE CONVERT | 56 136,11 |
| 070780424 | CLINIQUE PASTEUR | 56 136,11 |
| 380786442 | CLINIQUE BELLEDONNE | 56 136,11 |
| 690793468 | CLINIQUE INFIRMERIE PROTESTANTE | 56 136,11 |
| 690780648 | CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE | 56 136,11 |
| 690782834 | CLINIQUE DU TONKIN | 56 136,11 |
| 690780440 | CLINIQUE SAINT JEAN | 56 136,11 |
| 690003884 | CLINIQUE SAINTE ANNE LUMIERE | 56 136,11 |
| 740780424 | CLINIQUE GENERALE D'ANNECY | 56 136,11 |

Arrêté n° 2006.RA.276 du 19 juillet 2006 de décision de la Mission Régionale de Santé de Rhône-Alpes, fixant les zones déficitaires en médecins généralistes

Article 1 : Sont considérées comme déficitaires en médecins généralistes à compter de la date de la présente décision, les zones composées des communes suivantes :

Département de l'Ain :

- Ambronay, l'Abergement de Varey, Douvres, Saint Jean le Vieux,
- Chatillon sur Chalaronne, l'Abergement Clemenciat, Baneins, Condeissiat, Dompierre sur Chalaronne, Relevant, Romans, Sandrans, Saint Etienne sur Chalaronne, Saint Georges sur Renon, Sulignat, Valeins,
- Coligny, Beaupont, Domsure, Salavre, Verjon, Villemotier,

- Izernore, Sonthonnax la Montagne,
- Lent, Certines, Dompierre sur Veyle, La Trancliere, Servas,
- Maillat, Ceignes, Chevillard, Condamine, Labalme, Lantenay, Outriaz, Saint Martin du Frène, Vieu d'Izenave,
- Neuville les Dames, Chanoz-Chatenay,
- Saint Trivier sur Moignans, Amberieux en Dombes, Chaneins, Savigneux, Villeneuve,
- Tossiat, Journans, Saint Martin du Mont,
- Communes rattachées à la zone déficitaire de Montalieu-Vercieu (Isère) : Benonces, Briord, Montagnieu, Seillonnaz, Serrieres de Briord.

Département de l'Ardèche :

- Berrias et Casteljau, Banne, Beaulieu, Chandolas
- Lablachere,
- Les Vans, Les Assions, Gravieres, Malarce Sur La Thines, Montselgues, Sainte Marguerite Lafigere, Saint Pierre Saint Jean, Les Salelles, Chambonas,
- Saint Felicien, Arlebosc, Bozas, Cheminas, Colombier le Vieux, Etables, Lafarre, Lalouvesc, Pailhares, Preaux, Saint Jeure d'Ay, Saint Pierre sur Doux, Saint Victor, Secheras, Vaudevant
- Saint Martin de Valamas, Le Cheylard, Accons, Arcens, Beauvene, Boree, Chaneac, Dornas, Jaunac, Lachapelle sous Chaneac, La Rochette, Le Chambon, Mariac, Nonieres, Saint Andeol de Fourchades, Saint Barthelemy le Meil, Saint Christol, Saint Cierge Sous Le Cheylard, Saint Clement, Saint Genest Lachamp, Saint Julien Labrousse, Saint Martial, Saint Michel d'Aurance,
- Vogüé, Lanas, Rochecolombe, Saint Germain, Saint Maurice d'Ardèche,
- Communes rattachées à la zone déficitaire de Gagnières (Gard) : Saint Paul le Jeune.

Département de la Drôme :

- Chatuzange le Goubet,
- Sainte Jalle, Arpavon, Bellecombe-Tarendol, Besignan, Curnier, Eyroles, Le Poet Sigillat, Montaulieu, Montréal les Sources, Rochebrune, Sahune, Saint Sauveur Gouvernet, Villeperdrix
- Communes rattachées à la zone déficitaire de Beaurepaire (Isère) : Lapeyrouse Mornay, Lens-Lestang.
- Communes rattachées à la zone déficitaire de Pont en Royans (Isère) : Sainte Eulalie en Royans,

Département de l'Isère :

- Anjou, , Agnin, Sonnay,
- Beaurepaire, Beaufort, Bellegarde Poussieu, Cour et Buis, Jarcieu, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Moissieu sur Dolon, Montseveroux, Pommier de Beaurepaire, Pact, Pajay, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel Tourdan, Saint Barthelemy, Saint Julien De l'Herms, Thodure,
- Corps, Ambel, Beaufin, La Salette Fallavaux, Les Côtes de Corps, Monestier d'Ambel, Pellafol, Sainte Luce, Saint Michel en Beaumont,
- Charantonnay,
- Chavanoz,
- Les Abrets, Charancieu, Chimilin, Fitolieu, La Batie Divisin, Saint Ondras,
- Montalieu Vercieu, Bouvesse Quirieu, Charrette, Courtenay, Creys Mepieu, Optevoz, Parmilieu, Porcieu Amblagnieu, Saint Baudille de la Tour,
- Nivolas Vermelle, Les Eparres, Serezin de la Tour, Succieu, Tramole,
- Pont de Chérüy,
- Pont en Royans, Auberives en Royans, Chatelus, Choranche, Rencurel, Saint Andre en Royans,

- Saint Clair du Rhone, Clonas sur Varèze, Saint Alban du Rhone, Saint Prim,
- Saint Didier de la Tour, Le Passage,
- Saint Romans, Beauvoir en Royans, Izeron, Presles, Saint Pierre de Cherennes.

Département de la Loire :

- Commele Vernay, Cordelle, Parigny, Saint Cyr de Favieres,
- Le Coteau, Notre Dame de Boisset, Saint Vincent de Boisset,
- Saint Symphorien de Lay, Fourneaux, Lay, Machezal, Neaux,
- Saint-Just-en-Chevalet, Arcon, Champoly, Chausseterre, Cherier, Cremeaux, Jure, La Tuiliere, Saint Marcel d'Urfe, Saint Priest la Prugne, Saint Romain d'Urfe,
- Soleymieux, Boisset Saint Priest, Chazelles sur Lavieu, Chenereilles, Gumieres, La Chapelle en Lafaye, Lavieu, Margerie Chantagret, Marols, Saint Jean Soleymieux,
- Usson en Forez,

Département du Rhône :

- Le Perreon, Salles Arbuissonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais
- Pusignan, Janneyrias,
- Sainte Foy l'Argentiere, Les Halles, Montromant, Saint Genis l'Argentiere, Souzy,
- Taluyers, Saint Laurent d'Agnay

Département de la Savoie :

- Barby, Curienne, La Thuile

Département de la Haute Savoie :

- La Balme de Sillingy, Choisy, Mesigny, Sallenoves,
- Magland,
- Scionzier,
- Sillingy, Thusy, Vaulx.

Article 2: Cette liste, révisable chaque année, pourra également être complétée autant que de besoin, et notamment au vu de l'évolution des zones qui, sans satisfaire les critères de définition des zones déficitaires, peuvent néanmoins être considérées comme fragiles.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Le Directeur de la M.R.S.,
Georges DORMES.

Le Directeur de l'A.R.H.,
Jacques METAIS.

Arrêté n° 2006.RA.299 du 1^{er} août 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 1 : Délégation est donnée à M. René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV, V et VI du livre I de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,
- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,
- la création d'une « clinique ouverte », en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BONHOMME, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Pascale ROY, directrice adjointe, Mme Sandrine BONMARIN, inspectrice, Mme Nathalie DUPARC, inspectrice et M. Raymond BORDIN, inspecteur.

Article 4 : L'arrêté n° 2006-RA-154 du 5 mai 2006 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jean-Louis BONNET.

!

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 06.232 du 10 juillet 2006 portant ouverture d'une période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation de création, transformation ou extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés sociales

ARTICLE 1 : Une période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation de création, transformation ou extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés sociales est ouverte du 15 août au 15 octobre 2006,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé fixant le calendrier des périodes de dépôt et d'examen en comité régional d'organisation sociale et médico-sociale restent en vigueur,

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, du Rhône, de la Savoie et la Haute-Savoie.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté préfectoral n° 06.250 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Anthy-sur-Léman

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune d' Anthy - sur - Léman sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d' Anthy - sur - Léman qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d' Anthy - sur - Léman et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune d' Anthy - sur - Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.251 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Douvaine

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Douvaine est délimitée une zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Douvaine qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Douvaine et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substitue aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.252 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Evian-les-Bains

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune d'Evian est délimitée une zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'Evian qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Evian et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substitue aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune d'Evian sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.253 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Excenevex

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune d' Excenevex sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d' Excenevex qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d' Excenevex et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune d'Excenevex sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.254 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Lugrin

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Lugrin sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Lugrin qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lugrin et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation

d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Lugrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.255 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Sciez

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Sciez sont délimitées douze zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Sciez qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sciez et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Sciez sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.256 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Margencel

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune Margencel sont délimitées sept zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune Margencel qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie Margencel et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune Margencel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes

Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.257 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Massongy

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Massongy sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Massongy qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Massongy et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Massongy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.258 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Maxilly

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Maxilly-sur-Léman sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet

de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Maxilly-sur-Léman qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Maxilly-sur-Léman et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Maxilly-sur-Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.259 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Messery

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Messery sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Messery qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Messery et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Messery sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.260 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Neuvecelle

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Neuvecelle sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la

demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Neuvecelle qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Neuvecelle et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Neuvecelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° 06.261 du 17 juillet 2006 fixant la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Publier

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Publier sont délimitées neuf zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites

des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Publier qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Publier et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Publier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2006.1582 du 24 juillet 2006 portant tarification 2006 du Service de réparation pénale de la Haute-Savoie, géré par la Fédération des Œuvres Laïques

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|-----------------------------|--------------------------|-----------------------|
|--|-----------------------------|--------------------------|-----------------------|

| | | | |
|----------------------------------|---|-------------------|-------------------|
| Dépenses | <i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 110,00 | 75 467,00 |
| | <i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel | 54 477,00 | |
| | <i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure | 12 880,00 | |
| Recettes | <i>Groupe I :</i> Produits de la tarification | 94 345,21 | 94 345,21 |
| | <i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | <i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise de résultat (+/-) | Reprise du résultat déficitaire 2003 | -18 878,21 | -18 878,21 |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale de Haute-Savoie est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

| Type de prestation | Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure | Montant en Euros du prix de journée |
|---|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement | | |
| Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs | | |
| Action éducative en placement familial | | |
| Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation | 873,57 | |

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

!

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2006.1632 du 28 juillet 2006 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1277 du 22 juin 2006 est complété comme suit :

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux agents des collectivités territoriales (**MEDAILLE D'OR**)

Page 2, ajouter : **Monsieur Jean-Claude DUISIT**, ingénieur principal (Mairie d'Annecy).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

| |
|---|
| DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES |
|---|

Arrêté préfectoral n° 2006.1708 du 2 août 2006 portant agrément de la délégation de Haute-Savoie de l'Association de Défense et Secourisme 74 pour assurer les formation initiales

ARTICLE 1er – La délégation de Haute-Savoie de l'Association Défense Et Secourisme 74, est agréé au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours
- Formation d'Instructeur national des Premiers Secours.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la délégation départementale de l'Association Défense Et Secourisme 74, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2006.1673 du 1^{er} août 2006 portant composition de la commission de sélection des candidats au PACTE

Article 1^{er} : La commission de sélection chargée d'examiner les candidatures pour le recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) à la préfecture de Haute-Savoie est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence nationale pour l'emploi, direction déléguée Haute-Savoie -Léman ou de son représentant,
- Mme le Chef du service des moyens et de la logistique de la préfecture ou de son représentant,
- Monsieur le chef du bureau du budget et des services généraux de la préfecture ou de son représentant.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le Directeur de l'agence nationale pour l'emploi, direction déléguée Haute-Savoie Léman

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2006.1282 du 22 juin 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Thierry MEGEVAND en tant que garde chasse particulier pour l'A.C.C.A. d'Argonay

ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Thierry MEGEVAND en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 6 février 1961 à Douala (Cameroun),
demeurant 50 impasse du Nant - 74 370 ARGONAY

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry MEGEVAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3– Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 22 juin 2006 et arrivera à échéance le 21 juin 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry MEGEVAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Monsieur Thierry MEGEVAND doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry MEGEVAND et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A.

d'ARGONAY, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1291 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Gérald BORGET en tant que garde pêche particulier pour l'A.A.P.P.M.A. «La Gaule Seysselane »

ARTICLE 1 – Monsieur Gérald BORGET,
né le 30 mars 1970 à Saint-Julien-en-Genevois (74)
demeurant le Clos des Aventures, pavillon n° 12, le Bourg 01290 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérald BORGET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **jusqu'au 22 juin 2009**.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gérald BORGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérald BORGET doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérald BORGET et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A « la Gaule Seysselane » et M. le Président de la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1292 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Marcel BORGET en tant que garde pêche particulier pour l'A.A.P.P.M.A. « La Gaule Seysselane »

ARTICLE 1 – **Monsieur Marcel BORGET**

né le 27 juin 1950 à Bourg-en-Bresse (01)

demeurant Chavuisiat le Grand 01250 CHAVANNES SUR SURAN

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marcel BORGET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **jusqu'au 22 juin 2009**.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marcel BORGET doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Marcel BORGET doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marcel BORGET et dont copies seront adressées à M. le Président de l’A.A.P.M.A « la Gaule Seysselane » et M. le Président de la Fédération de l’Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1293 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Luc BUTAVAN en tant que garde pêche particulier pour l’A.A.P.M.A. « La Gaule Seysselane »

ARTICLE 1 – **Monsieur Luc BUTAVANT**

né le 12 octobre 1952 à Saint-Aubin (39)

demeurant le Bozet, route d’Echallon 01100 OYONNAX

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l’emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Luc BUTAVANT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **jusqu’au 22 juin 2009**.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Luc BUTAVANT doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Luc BUTAVANT doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Luc BUTAVANT et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A « la Gaule Seysselane » et M. le Président de la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1294 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Pierre MATTIOLI en tant que garde pêche particulier pour l'A.A.P.P.M.A. « La Gaule Seysselane »

ARTICLE 1 – Monsieur Pierre MATTIOLI 6 né le 18 avril 1949 à Oyonnax (01) demeurant 19 route de Genève 01130 NANTUA

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre MATTIOLI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **jusqu'au 22 juin 2009**.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pierre MATTIOLI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre MATTIOLI doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre MATTIOLI et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A « la Gaule Seysselane » et M. le Président de la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1295 du 23 juin 2006 portant agrément de M. Bernard GOUGEON en tant que garde pêche particulier pour l'A.A.P.P.M.A. «La Gaule Seysselane »

ARTICLE 1 – Monsieur Bernard GOUGEON

né le 31 mai 1957 à Nantua (01)

demeurant Belmont 01260 BELMONT-LUTHEZIEU

EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard GOUGEON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **jusqu'au 22 juin 2009**.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard GOUGEON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard GOUGEON doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard GOUGEON et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A «la Gaule Seysselane » et M. le Président de la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1377 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Marin à Ambilly

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 56 route de Genève 74100 AMBILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 05 jours).

ARTICLE 2 : Mme Nadine MARIN gérante du tabac presse Marin , est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1378 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL QUATUOR PEARL DESIGN Bijouterie à Annemasse

ARTICLE 1er : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé place Deffaugt 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 07 jours).

ARTICLE 2 : Mme Sylvie LEDUC-SOUDAN gérante de la SARL QUATUOR PEARL DESIGN Bijouterie, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1379 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bar le Red Z à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 14 rue perrière 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 07 jours).

ARTICLE 2 : M. Stéphane MONIN gérant de la SARL STEGID, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1380 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SA VERRINE – INTERMARCHE à Gaillard

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé ZAC CHATELEINE 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de

vidéosurveillance (caméras : 10 fixes intérieures, 2 mobiles intérieures et 3 mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

ARTICLE 2 : M. REVOL dirigeant de la SA VERRINE - INTERMARCHE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6 : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1381 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Megève

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence Banque Populaire des Alpes située rue Amboise Martin – 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Département Logistique/sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1382 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le France » à Annecy

ARTICLE 1: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 22 avenue de France 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 06 jours).

ARTICLE 2: M. Philippe POIRSON Tabac « Le France », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1383 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc à Bonneville

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 107 avenue des Glières – 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2: M. le responsable du service sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1384 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc à Cranves-Sales

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située route de Taninges – 74380 CRANVES SALES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2: M. le responsable du service sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1385 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino Impérial Palace à Annecy

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral n° 98-227 du 27 janvier 1998 modifié est abrogé.

ARTICLE 2: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé allée de l'Impérial – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 12 mobiles intérieures, 87 fixes intérieures, 13 fixes extérieures et 03 mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 3: M. le Directeur Général du Casino l'Impérial palace à ANNECY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 4 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 7: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1386 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SAS CARREFOUR à Annecy

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral n° 98-929 du 12 mai 1998 modifié est abrogé.

ARTICLE 2: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 134 avenue de Genève – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 16 mobiles intérieures, 04 fixes intérieures et 05 mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 3: M.Eric BARBARANT SAS CARREFOUR, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6: **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 7: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1387 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Fondation Ripaille à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le Château de Ripaille – 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 2: M. Pierre Sébastien BURNICHON de la Fondation Ripaille, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1388 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Sallanches

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 20 place Charles Albert – 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2: M. le président du directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1389 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – FORMULE 1 à Saint Cergues

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral n° 98-2343 du 23 octobre 1998 modifié est abrogé.

ARTICLE 2: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 351 route des Vouards 74140 SAINT CERGUES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 1 fixe intérieure et 8 fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 3: M. le Directeur de l'hôtel SDHE Formule 1 à Saint Cergues, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011**.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6: Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 7: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1390 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Hypermarché Géant Casino à Annemasse

ARTICLE 1er: les arrêtés préfectoraux n° 98-679 du 06 avril 1998 modifié et n°04-1409 du 30 juin 2004, précités, sont abrogés.

ARTICLE 2: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé 14 rue de la Résistance – 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 3 mobiles intérieures, 22 fixes intérieures et 1 fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

ARTICLE 3: M. Thierry JOB, Directeur de l'hypermarché Géant Casino, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011**.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6: **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 7: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1391 du 4 juillet 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SAS l'épicerie de Gaillard à Gaillard

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement de la SAS « L'Epicerie de Gaillard », situé 13 rue de la Libération 747240 GAILLARD [caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2: Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4: Un recours contre la présente décision peut être formulé, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1392 du 4 juillet 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SASU Grosset Janin Frères à Domancy

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement de la SASU Grosset-Janin Frères, situé 815 route du Fayet 74700 DOMANCY, [caméras : 7 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2: Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4: Un recours contre la présente décision peut être formulé, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1395 du 4 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 12 avenue du général de Gaulle – 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 9 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2: M. le responsable du service sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 3 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1404 du 5 juillet 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Banque Populaire des Alpes à Annecy

ARTICLE 1: Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence Banque Populaire des Alpes située avenue de France – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2: M. le Directeur Département Logistique/sécurité de la Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 4 juillet 2011.**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5: **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

ARTICLE 6: Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1534 du 19 juillet 2006 portant agrément de M. Michel LATHURAZ en tant que garde chasse particulier pour la chasse privée de la Sarve

ARTICLE 1 – Monsieur Michel LATHURAZ,

né le 1^{er} novembre 1948 à Annecy (74)

demeurant 248 chemin de la Perrière – 74210 FAVERGES

EST AGREE en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel Monsieur Michel LATHURAZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de TROIS ANS à compter du 19 juillet 2006 et arrivera à échéance le 18 juillet 2009.**

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel LATHURAZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel LATHURAZ doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel LATHURAZ et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de la CHASSE PRIVEE DE LA SARVE, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.1538 du 20 juillet 2006 portant agrément de M. Carlos LOPES DE OLIVEIRA en tant que garde chasse particulier pour l'A.I.C.A. La Mandallaz

ARTICLE 1 – Monsieur Carlos LOPES DE OLIVEIRA,

né le 17 juin 1940 à Rua Moimenta Da Beira (Portugal),
demeurant 58, les Bains de Bromines - 74330 SILLINGY

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Carlos LOPES DE OLIVEIRA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 20 juillet 2006 et arrivera à échéance le 19 juillet 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Carlos LOPES DE OLIVEIRA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Carlos LOPES DE OLIVEIRA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Carlos LOPES DE OLIVEIRA et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de

l' A.I.C.A LA MANDALLAZ, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.1576 du 24 juillet 2006 portant agrément de M. Régis FEPPON en tant que garde chasse particulier pour l'A.C.C.A. de Thusy

ARTICLE 1 – Monsieur Régis FEPPON,

né le 14 janvier 1971 à Annecy (74),
demeurant « Sallongy » - 74 150 THUSY

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Régis FEPPON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 24 juillet 2006 et arrivera à échéance le 23 juillet 2009.**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Régis FEPPON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Régis FEPPON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Régis FEPPON et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de THUSY, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.1583 du 25 juillet 2006 portant autorisation d'exercer des activités privées de sécurité – Société « H 2 S SECURITE » à Annecy

ARTICLE 1: L'entreprise à l'enseigne « H2S SECURITE » sise **9, rue Fabien Calloud – 74000 ANNECY**, dont le gérant est **Monsieur Hichem BOUGHANMI** est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer les activités privées de sécurité.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l' Aménagement du Territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliations seront adressées à M. le
Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY et au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1583 du 25 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n°
2003.2540 du 6 novembre 2003 concernant la SARL ALPES PROTECTION SERVICE à
Cluses**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La SARL «ALPES PROTECTION SERVICE », sis 15, rue de L'Epinguy – 74300 CLUSES
gérée par Melle Aurore CAMEDESCASSE et M. Cédric CASERIO, est autorisée à exercer des
activités privées de sécurité, à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront
adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE et aux
pétitionnaires.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Yves MORACCHINI.

!

| |
|---|
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES |
|---|

Arrêté préfectoral n° 2006.1461 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL Le Nautaux à Essert-Romand

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.06.0012** est délivrée à la **SARL LE NANTAUX** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une déclaration d'ouverture de centre

Adresse du siège social : Auberge du Cloret – ESSERT-ROMAND (74110)

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : ESSERT-ROMAND (74110)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme Laurence ROBIN

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES - 2, avenue du Grésivaudan à CORENC (38700).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances IARD – Agence de M. GAYDON à MORZINE (74110).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1462 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – EURL « Objectif Evasion » à La Chapelle d'Abondance

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.06.0011** est délivrée à **l'EURL «OBJECTIF EVASION»** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une déclaration d'ouverture de centre

Adresse du siège social : La Ville du Nant – LA CHAPELLE D'ABONDANCE (74360)

Forme juridique : EURL

Enseigne : Centre de Vacances « Le Carlina »

Lieu d'exploitation : LA CHAPELLE D'ABONDANCE (74360)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Stéphane GRIMAULT

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – Annecy-le-Vieux – 74985 - ANNECY Cedex 9.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GROUPAMA – Agence de THONON-LES-BAINS – 6,avenue du Général de Gaulle à THONON-LES-BAINS (74200).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1463 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. Christophe GONCET à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.06.0010** est délivrée à **M. GONCET Christophe** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Ski alpin et Alpinisme option accompagnateur en moyenne montagne)

Adresse du siège social : 21, rue Paccard – CHAMONIX (74400)

Forme juridique : Indépendant

Lieu d'exploitation : CHAMONIX

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. GONCET Christophe

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 34, place de la République – 72013 – LE MANS Cedex.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1464 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. Yves BERTRAND à Praz-sur-Arly

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.06.0013** est délivrée à **M. BERTRAND Yves** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme option accompagnateur en moyenne montagne)

Adresse du siège social : 130, chemin sur le Nant – PRAZ-SUR-ARLY (74120)

Forme juridique : Indépendant

Lieu d'exploitation : PRAZ-SUR-ARLY
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. BERTRAND Yves

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 34, place de la République – 72013 – LE MANS Cedex.
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1465 du 11 juillet 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. Claude BOUVEROT à Le Fayet

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.06.0014** est délivrée à **M. BOUVEROT Claude (FOEHN-AVENTURE)** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme option accompagnateur en moyenne montagne)
Adresse du siège social : Les Amerands – 180, route de Vervex – LE FAYET (74190)
Forme juridique : Indépendant
Lieu d'exploitation : LE FAYET (74190)
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. BOUVEROT Claude

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 34, place de la République – 72013 – LE MANS Cedex.
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1469 du 11 juillet 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aulps

ARTICLE 1: L'article 5 des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aulps est complété comme suit:

❖ **Article 5-2 : Compétences à caractère optionnel :**

▪ **5-2-1 : Collecte, traitement, transport et tri sélectif des déchets**

- Organisation et gestion de la collecte, du transport *et du traitement* des déchets ménagers. *Pour l'exécution de la compétence « traitement », le SIVOM adhère au Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais*
- Construction, organisation et gestion des déchetteries
- Organisation et gestion de collectes sélectives
- Acquisitions foncières

ARTICLE 2: L'article 7 des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aulps est complété comme suit :

❖ **Transfert de compétences:**

- *Le transfert de compétences vers le SIVOM entraîne automatiquement le transfert des contrats en cours, au bénéfice du SIVOM.*

ARTICLE 3: L'article 12 des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aulps est complété comme suit :

❖ **Budget:**

▪ **En recettes**

- *Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le SIVOM pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du code Général des Collectivités Territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.*

ARTICLE 4: L'article 13 des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aulps est complété comme suit :

❖ **Contribution des communes :**

▪ **13.2 : compétences optionnelles :**

▪ *13.2.1 : collecte, traitement, transport et tri sélectif des déchets :*

- *Le financement de cette compétence sera assuré par l'application de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de la Redevance Spéciale, dont les détails et modalités seront définies par délibération du comité syndical.*

▪ *13.2.2 : budget assainissement collectif des eaux usées :*

- *Le comité syndical fixe un tarif au m³ d'eau assainie et une redevance fixe par unité de logement.*

Pour les ouvrages intercommunaux de transfert des effluents, seules contribueront à ces dépenses d'investissement et de fonctionnement les usagers dont les effluents transiteront par ces collecteurs.

Lorsque les équipements techniques permettront un comptage des débits « entrants » et donc l'évaluation des eaux parasites par soustraction du total des compteurs d'eau, les volumes d'eaux parasites traités seront facturés aux communes dont le réseau est défectueux.

ARTICLE 5: Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6: - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1470 du 11 juillet 2006 autorisant l'agrandissement et la
transformation d'une chambre funéraire à Annemasse**

ARTICLE 1: Est autorisée, conformément à l'article R 2223-74 du Code général des
Collectivités Territoriales l'agrandissement et la transformation, par la Société des Pompes
Funèbres Générales, d'une chambre funéraire située 9/11 rue de la Paix à ANNEMASSE.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du décret
n° 99 /662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres
funéraires .

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
et dont une copie sera adressée à:

- ◆ M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Maire d'ANNEMASSE,
- ◆ Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1502 du 12 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique –
aménagement de l'Arve – communes d'Annemasse, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Etrembières,
Gaillard, Monnetier-Mornex et Vétraz-Monthoux**

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux
nécessaires à l'aménagement de l'Arve entre la confluence avec la Menoge et la frontière avec la
Suisse ; conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords est
autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution
de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date
du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de GAILLARD, conformément aux documents suivants, annexés ci-
après :

- Rapport de présentation :
- Plan de zonage
- Règlement

ARTICLE 5 Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois au siège du
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de chacune des mairies concernées.

En outre, la mention de cet affichage sera insérée, par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M le Sous Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords
MM et Mme les Maires d'ANNEMASSE, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, ETREMBIERES,
GAILLARD, MONNETIER MORNEX, et VETRAZ MONTHOUX ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président du Conseil Régional
- M le Président du Conseil Général
- MM les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Métiers, du Commerce et de l'Industrie,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**ANNEMASSE, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, ETREMBIERES, GAILLARD,
MONNETIER MORNEX, VETRAZ MONTHOUX
AMENAGEMENTS DE L'ARVE
Entre la confluence avec la Menoge et la frontière avec la Suisse.**

**Déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de GAILLARD.**

Par arrêté préfectoral n° 2006/1502 en date du 12 juillet 2006 ont été déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes d'ANNEMASSE, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, ETREMBIERES, GAILLARD, MONNETIER MORNEX, et VETRAZ MONTHOUX ; les travaux et acquisitions des terrains nécessaires à l'aménagement de l'Arve entre la confluence de la Menoge et la frontière avec la Suisse.

Cette déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GAILLARD.

Une copie de l'arrêté préfectoral a été adressée à M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) maître d'ouvrage, et à Mmes et MM. les Maires pour affichage pendant une durée d'un mois en mairie.

L'arrêté préfectoral, **et l'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique** peuvent être consultés au siège du SM3A (56 place de l'Hôtel de Ville 74 130 BONNEVILLE) et dans les mairies concernées.

Le dossier peut être consulté, dans son intégralité en préfecture de La Haute Savoie (DRCL, Bureau de l'Urbanisme) ou en sous-préfecture de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

**ANNEMASSE, ARTHAZ PONT NOTRE DAME, ETREMBIERES,
GAILLARD, MONNETIER MORNEX, VETRAZ MONTHOUX;
AMENAGEMENTS DE L'ARVE
Entre la confluence avec la Menoge et la frontière avec la Suisse.**

Déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de GAILLARD.
Document exposant les motifs et considérations fondant l'utilité publique.

Considérant que le projet d'aménagement de l'Arve entre la confluence avec la Menoge et la frontière avec la Suisse s'inscrit dans une double dimension de :

- ❑ Régulation hydraulique du cours d'eau (création/préservation de zones d'expansion pour les crues, gestion des apports solides, lutte contre l'érosion des rives et contre l'incision du lit de l'Arve)
- ❑ De protection du milieu naturel reposant sur une ouverture organisée du site au public, avec création ou confortement d'un cheminement de randonnée,

Considérant que l'Arve est une rivière torrentielle se développant pour une bonne part dans une vallée alluviale

Considérant qu'entre sa confluence avec la Menoge et la frontière avec la Suisse, le cours de l'Arve se développe en bordure de l'agglomération annemassienne, bassin de vie de plus de 65 000 habitants ;

Considérant que les travaux de régulation hydraulique permettront un écrêtement significatif de la crête d'eau en cas de crue centennale de l'Arve; et donc contribueront à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la mise en valeur raisonnée des espaces naturels préservés en bord d'Arve contribuera à la valorisation et à la préservation de ce milieu;

Considérant que la réalisation d'un sentier de randonnée entre la confluence avec la Menoge et la Frontière avec la Suisse s'intègre dans le projet de cheminement Mont Blanc – Léman, tout en ayant sa justification propre, comme pôle de loisir et de détente aux portes de l'agglomération d'ANNEMASSE

Considérant que l'ouverture des bords de l'Arve au public ne porte pas préjudice aux pouvoirs de police des maires qui pourront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la quiétude des riverains ;

Considérant que le cheminement créé ne sera ouvert qu'aux piétons et vététistes,

Considérant que le SM3A, maître d'ouvrage, s'est engagé à installer des dispositifs visant à limiter la fréquentation qu'à ces deux types d'utilisateurs et à garantir la quiétude des riverains, L'opération présentée est déclarée d'utilité publique.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1523 du 18 juillet 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse

ARTICLE 1 : L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usse est modifié et complété comme suit :

A/COMPETENCES OBLIGATOIRES:

• **Aménagement de l'espace:**

- études sur la pérennité de l'espace agricole
- réflexions en partenariat avec les autres collectivités territoriales et l'Etat sur le développement culturel (bibliothèques, cinémas) et sur le développement sportif (équipements sportifs de proximité) en vue d'améliorer la satisfaction des besoins actuels et futurs des populations.
- réserves foncières *présentant un enjeu à l'échelle de la communauté*
- étude qualifiée de prédiagnostic d'aide à la réalisation du projet de développement durable sur l'ensemble du territoire, dans le cadre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000

- élaboration, adoption et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale: ces missions ont été confiées au Syndicat Mixte chargé de l'élaboration du SCOT du bassin annécien
- création, aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC). *Ces zones recouvrent:*
 - . la future ZAC dite de « la Bouchère » située sur SILLINGY, sur un terrain appartenant à la C.C.F.U.
 - . les opérations qui présentent un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son développement économique
- élaboration et gestion des actions engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes, concernant la C.C.F.U.
- **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté:**
 - actions visant à la promotion touristique de l'ensemble du territoire: édition et diffusion d'informations touristiques
 - actions de soutien à l'agriculture afin de concourir au maintien des structures agricoles: *promotion des produits du terroir*
 - création, aménagement et gestion de zones d'activités communautaires avec instauration d'une taxe professionnelle de zone. Sont concernées: la future zone d'activités de « la Bouchère » située sur SILLINGY et les zones remplissant au moins 4 critères parmi les suivants:
 - *zones d'activités majoritairement à caractère tertiaire supérieure
 - *accès et proximité des voies routières départementales ou nationales
 - *effet « vitrine » par rapport aux grands axes
 - *foncier disponible
 - *proximité d'un pôle économique
 - *projet identifié sur le site

B/COMPETENCES OPTIONNELLES:

- **Protection et mise en valeur de l'environnement:**
 - *la mise en oeuvre de projets de contrats de rivières à l'échelle des bassins versants:*
 - *réalisation d'études nécessaires à l'élaboration des contrats de rivière définitifs
 - *élaboration du dossier définitif des contrats de rivière
 - *animation, suivi et coordination des projets de contrats de rivière
 - *mise en oeuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérentes aux projets de contrats de rivière
 - Plus particulièrement, la Communauté de Communes Fier et Usse prend la compétence « étude du contrat de rivière des Usse » sur le bassin versant des Usse; à cet effet et pour l'exercice de cette compétence, la C.C.F.U. adhère au futur Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivière des Usse et transfère sa compétence « étude du contrat de rivière des Usse » à ce futur syndicat.*
- **Equipements d'intérêt communautaire:**
 - L'entretien, la gestion et l'exploitation du gymnase scolaire de la Mandallaz situé sur SILLINGY
- **La politique du logement et du cadre de vie:**
 - la politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes à revenus modestes; Cette politique couvre:
 - l'élaboration et la mise en oeuvre d'un Programme Local de l'habitat
 - l'étude et la réflexion concernant l'habitation sur le territoire communautaire
 - la conduite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat: lors de la procédure OPAH, majoration de la subvention de l'ANAH en faveur du logement des personnes à revenus modestes et en faveur des propriétaires bailleurs pour les inciter à conventionner les logements réhabilités
 - le cautionnement des emprunts des sociétés ou offices publics de construction de logements locatifs sociaux
 - l'attribution d'un fonds de concours aux communes en complément de l'aide octroyée par le Conseil Général pour favoriser la réalisation de logements locatifs sociaux

Ce bloc de compétences comprend l'aménagement et la gestion des terrains *d'accueil* des gens du voyage, dans le cadre du schéma départemental.

Les communes conservent:

- la possibilité de traiter avec un opérateur agréé pour la construction de logements locatifs (office public HLM, SA HLM)
- la gestion des demandes et l'attribution des logements locatifs appartenant aux organismes logeurs ou aux communes de la C.C.F.U.

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1530 du 18 juillet 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Félix

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT FELIX, du lundi 4 septembre 2006 au vendredi 6 octobre 2006 inclus à la tenue d'enquêtes publiques d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de ZAC d'ORSAN destinée à requalifier l'ancien site PICON et à devenir une zone d'activités.

ARTICLE 2 : Monsieur Gabriel REY, ingénieur DDE-TPE retraité, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SAINT FELIX, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SAINT FELIX, les :

- Lundi 4 septembre 2006 de 9 H 00 à 12 H 00,
- Mercredi 20 septembre 2006 de 14 H 00 à 17 H 00,
- Vendredi 6 octobre 2006 de 14 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de SAINT FELIX, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (lundi mercredi de 9H à 12H et de 14H à 17H vendredi de 9H à 12H et de 14H à 16H30, les mardi et jeudi matin de 9H à 12H) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire.

ARTICLE 5 : Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 24 mars 2006, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil de communauté de communes du pays d'Alby (CC d'Alby) sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil de la CC d'Alby est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de SAINT FELIX ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Président de la CC d'Alby ou une entreprise mandatée par ses soins, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de SAINT FELIX, **au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 11 La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 12 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Président de la CC d'Alby

- M. le Maire de SAINT FELIX,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1540 du 20 juillet 2006 portant ouverture d'une enquête parcellaire – commune de Bonneville

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BONNEVILLE , du 11 septembre 2006 au 25 septembre 2006 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la finalisation de la ZAC des Bordets 2.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Bernard BULINGE, responsable d'usine et de production en retraite.
Monsieur le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de BONNEVILLE. Elle recevra les personnes intéressées le lundi 11 septembre 2006, de 9h à 12h00, et le lundi 25 septembre 2006 de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le Maire, seront déposés à la mairie de BONNEVILLE, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble à M. le Sous Préfet de BONNEVILLE dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de BONNEVILLE et publié par tout autre moyens en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.
Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Maire, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), et à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchés de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M le Sous Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Maire de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur de la SEDHS
- M. le Commissaire-Enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1615 du 26 juillet 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Arve et Salève

ARTICLE 1 : L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève est modifié et complété comme suit :

6-1: COMPETENCES OBLIGATOIRES:

1. Aménagement de l'espace:

1-1) Établissement d'un schéma de cohérence territoriale et de secteur

1-2) Constitution de réserves foncières et acquisition de bâtiments destinés aux activités communautaires, c'est à dire des activités concernant au moins deux communes membres et permettant une gestion rationalisée ou permettant des économies d'échelles

1-3) Aménagement de l'espace rural

Action de promotion et encouragement au tourisme vert (gîtes ruraux, fermes, auberges, camping)
Création, balisage et entretien des sentiers de randonnée pédestre c'est à dire les sentiers situés sur le territoire d'au moins deux communes ou inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires pédestre de Randonnée

1-4) Création et réalisation des zones d'aménagement, de zones d'activité situées sur des terrains dont la communauté de communes est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition

1-5) Actions de coordination, dans le cadre d'un schéma directeur, des études d'urbanisme menées par les communes membres, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme et leurs modifications en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme communaux, et des réserves foncières des communes membres par le biais de l'Établissement Public Foncier Local

1-6) Actions de coordination avec les territoires voisins: participation aux actions de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du contrat global de développement du genevois haut-savoyard

1. Actions de développement économique:

2-1) Aides aux entreprises, conformément à la réglementation en vigueur, par le biais de la plateforme « genevois initiative », selon les critères suivants:

- domaines d'activités de l'artisanat, de l'industrie de production et de l'industrie innovante, de l'industrie de service dans les zones d'activités
- activités de services de proximité renforçant l'activité des chef-lieu et centres bourgs

2-2) Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique

2-3) En matière de zones d'activités économiques:

- gestion, aménagement des zones d'activités intercommunales, c'est à dire des zones situées sur des terrains dont la communauté de communes est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition
- promotion des zones d'activités économiques existantes sur l'ensemble du territoire, en vue d'y faciliter et encourager les implantations d'entreprises

- harmonisation des politiques de commercialisation des zones d'activités existantes
- 2-4) Promotion économique et touristique des biens mobiliers et immobiliers propriétés de la communauté de communes
- 2-5) Gestion des politiques contractuelles de développement, c'est à dire les contrats répondant aux critères généraux et dont l'un des partenaires est la Région, le Département, l'Etat

6-2 COMPETENCES OPTIONNELLES:

1. Protection et mise en valeur de l'environnement:

1-1) Lutte contre les décharges sauvages

Mise en place des déchetteries intercommunales et gestion de ces dernières

Réhabilitation des décharges existantes

1-2) Élimination des déchets ménagers et assimilables au sens de l'article L 2224-13 du code Général des Collectivités Territoriales

Collecte et transport des déchets ménagers

Traitement et valorisation des déchets ménagers

1. Voirie et transports:

2-1) Aménagement, entretien et sécurisation des points d'arrêt des transports scolaires nécessaires à l'exploitation de la gestion des circuits de transport scolaire, hors abris bus qui restent de la compétence communale

2-2) Gestion des transports scolaires: organisateur de second rang

2-3) Travaux d'entretien de surface (enduits superficiels d'usure et rebouchage de nid de poule) sur les voies communales goudronnées et les espaces publics communaux goudronnés suivants: places communales publiques, parkings, passages piétonniers et aires des arrêts de bus, aires de collecte des ordures ménagères et des containers de tri sélectif des déchets, abords des poteaux d'incendie et panneaux d'information

2-4) Travaux de curage des fossés sur les voies communales goudronnées

2-5) Salage, même pendant les vacances scolaires, des routes utilisées par les transports scolaires gérés par la communauté en tant qu'organisateur de second rang. Le déneigement des routes reste à la charge des communes

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:

3-1) Acquisition, aménagement, rénovation des bâtiments et ouvrages ayant un caractère historique et/ou patrimonial, propriétés de la communauté de communes ou mis à sa disposition

3-2) Création, entretien et gestion des équipements sportifs annexes au collège, propriétés de la communauté ou mis à sa disposition

3-3) Sont exclus les constructions, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement élémentaire et pré élémentaire (c'est à dire des écoles maternelles et primaires)

1. Politique du logement et du cadre de vie:

4-1) Élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat et des OPAH

4-2) Accueil des gens du voyage non sédentaires. Cette compétence est déléguée au SIGETA.

1. Études, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital Annemasse-Bonneville:

2. Actions sociales:

Les communes délèguent à la communauté leurs compétences pour la réalisation des opérations suivantes:

- actions en faveur des jeunes: participation à des structures favorisant l'emploi, le suivi et l'insertion des jeunes (adhésion à la mission locale)
- actions en faveur des personnes âgées: participation aux pôles gérontologiques
- lutte contre la délinquance: conseil local de sécurité et prévention de la délinquance

1. Autres compétences:

Politique associative: aide sous forme de subvention à l'association sportive du collège de la Pierre aux Fées

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1616 du 26 juillet 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy

ARTICLE 1 : L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-En matière d'aménagement de l'espace :

- **ZAC:** Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 21 hectares
- **Bâtiments communautaires:** Création, aménagement, entretien et fonctionnement de bâtiments affectés aux services publics de la gendarmerie et du centre de tri postal
- **Sentiers pédestres:** Création, aménagement et entretien d'itinéraires de promenades et de randonnées pédestres. Les sentiers figurant dans la carte ci-annexée sont considérés d'intérêt communautaire.
- **Etudes :** Réalisation d'études de diagnostics, dès lors que les besoins dépassent le territoire d'une commune, dans les domaines suivants : développement économique, aménagement de l'espace, environnement, équilibre social de l'habitat, transports, équipements et services. Ces études sont à la disposition des communes dans le cadre de leurs propres besoins
- **Acquisitions d'installations et d'équipements :** sont définies d'intérêt communautaire l'acquisition et la gestion de tout tènement immobilier dont le terrain d'assiette est d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares et qui correspond à une zone d'activité à dominante économique et touristique intéressant l'ensemble des communes adhérentes.
- **Mise en œuvre d'un Plan Local de Gestion de l'Espace (PLGE) :** La Communauté de Communes se donne pour objectif la remise en état de secteurs en cours d'enfrichement sur lesquels ont été définis des enjeux d'intérêt général. Dans l'exercice de sa compétence, les actions porteront sur :
 - Des chantiers de débroussaillage
 - Des chantiers d'amélioration foncière
- **Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriales (S.C.O.T.) :** études, élaborations, suivis et gestion. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte du SCOT du Bassin Annécien
- **Etude et réalisation** par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz et le Taillefer et des équipements inclus dans un Plan de Déplacements à l'échelle minimale de la Communauté de Communes. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte pour l'Etude et la Réalisation par concession d'un tunnel sous le Semnoz

- **Contrat de Développement Rhône Alpes :** Elaboration et gestion des actions menées dans le cadre du Contrat de Développement Rhône Alpes du bassin annécien.

2-Dans le cadre des actions de développement économique :

- **Tourisme:** Promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire. Gestion de l'office de tourisme communautaire à compter du 1er janvier 2007
- **Agriculture:** Soutien à l'agriculture: prise de participation dans la société d'intérêts collectifs agricoles du Pays du Laudon

ARTICLE 2 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES:

1-Dans le cadre de la protection et la mise en valeur de l'environnement :

- **Déchets ménagers:**
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et leur valorisation par l'organisation d'un tri sélectif des ordures. Pour le traitement des déchets ménagers, la communauté de communes adhère au SILA.
- Création, aménagement, entretien et fonctionnement de déchetteries.
- **Assainissement, contrôle de l'air et protection et équipement du plan d'eau.**
- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées.
- Contrôle de la qualité de l'air.
- Équipement et protection du plan d'eau et du bassin du lac d'Annecy et de ses affluents.

Pour ces 3 compétences, la Communauté de Communes adhère au SILA.

2-Dans le cadre de la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et scolaires :

- Création, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs de football.
- Création, aménagement, entretien et fonctionnement d'installations et équipements sportifs à vocation intercommunale. Sont d'intérêt communautaire le gymnase situé à Saint Jorioz, l'aire multi-jeux à Leschaux ainsi que tout nouvel équipement sportif qui sera utilisé par plus d'une école de commune différente.

3-Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat
- Gens du Voyage : Grands passages : participation au financement des investissements liés à la création d'un terrain d'accueil des grands passages avec la Communauté de Communes du Pays de Faverges et participation aux charges de fonctionnement.

ARTICLE 3 : L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy est modifié et complété comme suit :

AUTRES COMPETENCES:

1-Transports:

- Organisation et gestion, en vertu de conventions passées avec le Conseil Général du département de Haute-Savoie, du service départemental des transports publics scolaires des élèves ressortissant du territoire de la Communauté de Communes, en qualité d'autorité organisatrice de second rang.
- Gestion d'un service de transport public régulier de personnes à la demande, par le moyen d'un minibus, en faveur et en priorité des personnes âgées ou défavorisées.

2-Appui pédagogique aux enseignants :

- Promotion des langues étrangères, par leur initiation aux élèves du Premier Cycle des écoles primaires des communes membres, dans le cadre du temps scolaire, par accord avec les services départementaux du ministère de l'éducation nationale et en lien étroit avec les directeurs des dites écoles. Gestion du personnel non enseignant assurant les cours d'éveil à ces langues étrangères.

- Appui pédagogique aux enseignants des écoles primaires et maternelles du territoire de la Communauté dans l'utilisation de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

3-Concours des maisons fleuries:

Organisation du concours intercommunal annuel des maisons fleuries.

ARTICLE 4: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1630 du 27 juillet 2006 portant ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Chavanod

ARTICLE 1^{ER}. Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHAVANOD, du **lundi 11 septembre au vendredi 13 octobre 2006 inclus**, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 2.- M. Hubert BORNENS, expert agricole et foncier en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CHAVANOD où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de CHAVANOD, les :

- **samedi 16 septembre 2006, de 9 H à 12 H,**
- **vendredi 29 septembre 2006, de 9 H à 12 H,**
- **vendredi 13 octobre 2006, de 9 H à 12 H.**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CHAVANOD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (les lundi, de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 H et les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 8 H 30 à 12 H, sauf dimanches et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire disposera d'un délai maximal de **6 mois** à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au **11 mars 2007**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de CHAVANOD sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de CHAVANOD est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CHAVANOD ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite à M. le maire de CHAVANOD, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de CHAVANOD, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de CHAVANOD, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de CHAVANOD,

M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1643 du 31 juillet 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est modifié et complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- **Aménagement de l'espace:** schéma directeur du secteur de la communauté
- **Développement économique:**
- politique commune en matière d'incitation à l'implantation d'industrie dans les zones d'activités existantes ou à venir
- Réhabilitation de l'immeuble des Quatre Rivières au Bourg de VIUZ EN SALLAZ, par la transformation partielle en locaux à usage de musée et locaux commerciaux et divers
- Actions de développement économique, par la réhabilitation du site du château de Faucigny
- Equipement et raccordement aux réseaux TIC (Technique Information et Communication) des zones industrielles et bâtiments publics

COMPETENCES OPTIONNELLES:

- Études, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital Annemasse-Bonneville
- **Protection et mise en valeur de l'environnement:** défense et protection de l'espace, des sites et des cours d'eau
- Recherche et acquisition de terrains en vue de la construction d'un collège d'enseignement secondaire du premier degré et des équipements sportifs conséquents

ARTICLE 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Président de la Communauté des Quatre Rivières,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1690 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune de Seyssel

ARTICLE 1^{ER}.- Bénéficiaire de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SEYSEL et désignées dans le tableau ci-après :

| Lieu dit | Section | N° | Surface |
|------------------|---------|------|---------------------|
| Les Perrières | C | 3701 | 82a 77ca |
| Montauban | C | 3882 | 1ha 61a 32ca |
| La Rochette nord | D | 66 | 89a 67ca |
| Saint Nicolas | D | 72 | 3ha 6a 4ca |
| Total | | | 6ha 39a 80ca |

ARTICLE 2.- Avec cette application, la surface de la forêt passe de **144ha 12a 42ca** à **150ha 52a 22ca**.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
M. le maire de SEYSSEL

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SEYSSEL, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1691 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune de Reygnier-Esery

ARTICLE 1^{ER}.- Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de REIGNIER ESERY et désignées dans le tableau ci-après:

| Lieu dit | Section | N° | Surface |
|----------|---------|---|---------------------|
| Chez Rey | E | 393 394 397 398 399 402 403 404 405 1125 1137 1139 1141 | 2ha 52a 35ca |

ARTICLE 2.- Avec cette application, la surface de la forêt passe de **56ha 26a 65ca** à **59ha 95a 27ca**.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
M. le maire de REIGNIER ESERY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de REIGNIER ESERY, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1692 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune de Rumilly

ARTICLE 1^{ER}.- Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de RUMILLY et désignées dans le tableau ci-après :

| Lieu dit | Section | N° | Surface |
|--------------|---------|-----|-----------------|
| La Salle | E | 23 | 19a 78ca |
| La Côte | E | 56 | 10a 27ca |
| La Côte | E | 57a | 53a 91ca |
| Total | | | 83a 96ca |

ARTICLE 2.- Avec cette application, la surface de la forêt passe de **17ha 19a 18ca** à **18ha 3a 14ca**.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de RUMILLY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RUMILLY, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1693 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune d'Archamps

ARTICLE 1^{ER}.- Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ARCHAMPS et désignées dans le tableau ci-après :

| Lieu dit | Section | N° | Surface |
|-----------------------|---------|-----|---------------------|
| La Combe des Mouilles | C | 404 | 2ha 15a 20ca |
| Buichecou | C | 614 | 4a 37ca |
| Buichecou | C | 615 | 35a 36ca |
| Les Gohiers | C | 619 | 6a 60ca |
| Les Gohiers | C | 620 | 11a 60ca |
| Total | | | 2ha 73a 13ca |

ARTICLE 2.- Avec cette application, la surface de la forêt passe de **63ha 77a 26ca** à **66ha 50a 39ca**.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS

M. le maire d'ARCHAMPS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARCHAMPS, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1694 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune de Thorens-Glières

ARTICLE 1^{ER}.- Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de THORENS GLIERES et désignées dans le tableau ci-après :

| Lieu dit | Section | N° | Surface |
|--------------|---------|-----|---------------------|
| Luady | F | 113 | 65a 36ca |
| Le Mont | G | 505 | 16a 62ca |
| Le Mont | G | 563 | 20a 71ca |
| Le Mont | G | 570 | 81ca |
| Le Mont | G | 571 | 27a 35ca |
| Total | | | 1ha 30a 85ca |

ARTICLE 2.- Avec cette application, la surface de la forêt passe de **1016ha 21a 32ca** à **1017ha 52a 17ca**.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de THORENS GLIERES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de THORENS GLIERES, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1695 du 1^{er} août 2006 portant application du régime forestier – commune du Bouchet-Mont-Charvin

ARTICLE 1^{ER}.- Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles boisées section B, n° 1761, 1770 et 2093, d'une superficie de **85a 8ca**, situées sur le territoire de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN.

ARTICLE 2.- Avec cette application, la surface de la forêt passe de **189ha 46a** à **190ha 31a 8ca**.

ARTICLE 3.-

▪M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

▪M. le maire du BOUCHET MONT CHARVIN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la
mairie du BOUCHET MONT CHARVIN, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1701 du 1^{er} août 2006 portant distraction du régime forestier –
commune de Thônes**

ARTICLE 1ER. Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain A 929p, d'une superficie
de **1a 93ca**, située sur le territoire de la commune de THONES.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de THONES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la
mairie de THONES, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation
sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le directeur départemental de l'équipement,
 - M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1702 du 1^{er} août 2006 portant distraction du régime forestier –
commune de Villards-sur-Thônes**

ARTICLE 1ER. Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain n° 4613, d'une superficie
de **4ha 93a**, située sur le territoire de la commune de VILLARDS SUR THONES.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de VILLARDS SUR THONES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la
mairie de VILLARDS SUR THONES, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et
dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le directeur départemental de l'équipement,
 - M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1703 du 1^{er} août 2006 portant distraction du régime forestier – commune d'Araches-la-Frasse

ARTICLE 1ER. Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ARACHES LA FRASSE et désignées dans le tableau ci-après :

| Lieu dit | Section | N° | Surface à distraire |
|---------------------|---------|-----|---------------------|
| Sur le Pas de l'Ane | b | 227 | 80a 82ca |

ARTICLE 2.- Après distraction, la surface de la forêt passe de **66ha 65a 88ca** à **565ha 85a 6ca**.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE
M. le maire d'ARACHES LA FRASSE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARACHES LA FRASSE, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1704 du 1^{er} août 2006 portant distraction du régime forestier – commune de Sixt Fer-à-Cheval

ARTICLE 1ER. Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SIXT FER A CHEVAL et désignées dans le tableau ci-après :

| Lieu dit | Section | N° | Surface à distraire |
|---------------|---------|------|---------------------|
| La Feulatière | G | 6042 | 72ca |
| La Feulatière | G | 6043 | 10a |
| Total | | | 10a 72ca |

ARTICLE 2.- Après distraction, la surface de la forêt passe de **1776ha 67a 67ca** à **1776ha 56a 95ca**.

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE
M. le maire de SIXT FER A CHEVAL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SIXT FER A CHEVAL, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

!

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2006.1501 du 12 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

1°) M. Dominique FETROT, secrétaire général,

2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,

- M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mlle Sévrine CHATENOUD, adjointe au chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique et sociale,
- Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau de la coordination interministérielle,
- Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires régionales, communautaires et transfrontalières.

ARTICLE 2 - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Colette GHENO, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice GENERET à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 3. - M. le secrétaire général de la préfecture,

- Mme Jocelyne BRACHET,
- M. Stéphane CAVALIER,
- Mlle Sévrine CHATENOUD,
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Catherine AYMA,
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Colette GHENO
- Mme Béatrice GENERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1634 du 28 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes pour la police municipale de Megève

Article 1er : **Melle. KOSMALA Marie-Anne**, Gardien Principal de la commune de MEGEVE, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la

circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mr VIOLET Hubert**, Gardien stagiaire, et **Melle ANDRIS Emilie**, Gardien de police, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2003-554 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Rémi CARON.

| |
|---|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET |
|---|

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.34 du 21 juillet 2006 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Neydens, Sprésilly, Sain Julien-en-Genevois, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Sont déclarés d'intérêt général et autorisés les travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire et du bois mort, concernant les berges et le lit des cours d'eau du bassin versant français entre Arve et Rhône, sur les communes d'ARCHAMPS, BEAUMONT, BOSSEY, CHENEX, CHEVRIER, COLLONGES SOUS SALEVE, DINGY EN VUACHE, FEIGERES, NEYDENS, PRESILLY, SAINT JULIEN EN GENEVOIS, VALLEIRY, VERS, VIRY, VULBENS, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau des cours d'eau, nécessaires à la réalisation des travaux (création de pistes d'accès, construction de traversées busées provisoires pour la circulation des engins de chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux sont à entreprendre par la Communauté de Communes du Genevois, pétitionnaire, dans le cadre du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) qu'elle a établi.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Les caractéristiques techniques des travaux à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Ainsi, les travaux seront réalisés par tronçon de cours d'eau, en fonction :

- de niveaux d'intervention, définis de 0 à 3 :
- niveau 0 : absence d'intervention,
- niveau 1 : embâcles susceptibles d'obstruer les ouvrages de franchissement,
- niveau 2 : restauration légère, suivie d'un entretien sélectif,
- niveau 3 : restauration lourde, suivie d'un entretien régulier ;
- de types de travaux :

| Type de travaux | Action sur | Description |
|-----------------|--|---|
| Type 1 | Diversité du boisement de berge et des classes d'âge | Coupe/évacuation d'arbres vieillissants et/ou déperissants, furetage de certaines cépées, débroussaillage |
| Type 2 | Diversité du boisement de berge | Plantation d'essences indigènes et adaptées |
| Type 3 | Diversité du boisement de berge | Permettre une reconstitution naturelle en imposant une surface non entretenue (modification des pratiques agricoles) |
| Type 4 | Stabilité des rives | Elimination des individus trop penchés, affouillés, tombés ou morts sur pied et les espèces indésirables sur le bord des berges |

| | | |
|-----------------|---------------------------------|---|
| Type 5 | Mise en valeur du cours d'eau | Création d'ouvertures pour la pêche, élargissement de la visibilité sur la rivière, entretien des sentiers et accès existants |
| Type 6 | Diversité du boisement de berge | Lutte contre les néophytes au moyen de techniques adaptées |
| Type 7 | Bois mort | Enlèvement sélectif des embâcles |
| * Type 8 | Dépotoirs | Nettoyage des berges du lit |

* *Actions spécifiques non intégrées dans le PPRE*

- d'une programmation de travaux :

- programme de restauration sur les deux premières années : ce programme de travaux sur la végétation et le bois mort est destiné à obtenir ou retrouver une situation souhaitée sur les différents secteurs très dégradés ;
- programme d'entretien sur les trois années suivantes : ce programme de travaux sur la végétation et le bois mort est nécessaire pour maintenir l'état actuel du cours d'eau qui correspond déjà à l'état souhaité.

Les travaux à réaliser sont représentés, en fonction de ces éléments, sur les quatre cartes annexées au présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3-1 – Avant tout commencement des travaux

Le pétitionnaire devra informer l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche M. Hervé BEAUDUC (tél. 06.72.08.13.67). Le pétitionnaire devra, si le CSP l'estime nécessaire, faire procéder à ses frais à une ou plusieurs pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole.

3-2 – Durant l'exécution des travaux

3-2-1 – Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la turbidité des eaux superficielles. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, huiles...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

L'emprise au sol nécessaire à la stricte réalisation des interventions, notamment au niveau des accès, sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel.

Un marquage préalable des arbres à abattre, à recéper ou à dessoucher sur les berges des cours d'eau sera effectué.

Les bois billonnés seront stockés hors d'atteinte des crues, à proximité d'une voie carrossable, ou stockés sur la parcelle du propriétaire riverain à sa convenance.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end, et mis hors d'atteinte des eaux sur des places de dépôt définies préalablement.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

3-2-2 – Dans les périmètres de protection des ressources en eau exploitées pour l'alimentation en eau potable

Les travaux à entreprendre vont concerner les périmètres de protection de plusieurs captages d'eau potable. A savoir :

| Commune | Captage | Situation administrative | Zones concernées |
|--------------------------|--|-----------------------------|---|
| SAINT JULIEN EN GENEVOIS | Ternier | Pas de DUP | - Futurs périmètres de protection immédiate et rapprochée |
| COLLONGES SOUS SALEVE | Bas Collonges | DUP du 11/03/1994 | - Périmètre de protection rapprochée - Limite du périmètre de protection immédiate |
| VULBENS | Forage de Pomier Captage de la Scie | DUP prochaine Pas de DUP | - Périmètre de protection rapprochée - Périmètre de protection rapprochée |
| VIRY | Puits de Veigy | DUP du 22/01/1993 | - Périmètre de protection rapprochée |

Aussi, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- avant l'engagement des travaux, il sera procédé à une information sur la position des ouvrages de captages d'eau et les limites des périmètres de protection ;
- l'interdiction d'accès et de tous travaux dans les périmètres de protection immédiate sera rappelée ;
- dans les périmètres de protection rapprochée, seront rappelées les interdictions de stockage, et de tout rejet au sol et au sous-sol, de produits susceptibles de contaminer les eaux de surface ou souterraines.

A ce titre, l'utilisation de produits chimiques de toute nature est strictement interdite ;

- une attention particulière devra être apportée à l'organisation des chantiers vis-à-vis des voies d'accès, de la circulation des véhicules, l'usage d'engins de chantier... afin de limiter les risques accidentels ;
- en regard de la prévention du risque liée à l'utilisation d'hydrocarbures (carburant, huiles...), on s'attachera à ne pas maintenir les véhicules et engins de chantier au repos dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée et la présence d'hydrocarbures dans ce périmètre sera limitée autant que faire se peut.

3-2-3 – Au niveau des cours d'eau à écrevisses à pattes blanches

Un tronçon de cours d'eau abrite une population d'écrevisses à pattes blanches, écrevisses autochtones.

Il s'agit d'un tronçon de 70 mètres sur le Nant d'Hiver, commune de VULBENS, au lieu-dit "Bois des Chavannaux", depuis un point situé 50 mètres en aval du pont SNCF, jusqu'à la confluence avec l'exutoire de l'étang du Bois des Chavannaux.

Préalablement à toute intervention sur ce tronçon de cours d'eau, le pétitionnaire fera valider les travaux envisagés auprès du Conseil Supérieur de la Pêche (M. Hervé BEAUDUC, tél. 06.72.08.13.67), d'une part afin que toute modification du biotope qui serait néfaste à l'espèce soit

évitée et, d'autre part, afin que les précautions opérationnelles soient définies et précisées à l'entreprise adjudicataire des travaux.

3-3 – Après les travaux

3-3-1 – Remise en état des lieux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Si le lit et les berges des cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

3-3-2 – Surveillance et entretien des ouvrages

Après les travaux de restauration et d'entretien, une surveillance régulière des cours d'eau sera mise en place, notamment suite à des événements de crue au niveau des ouvrages de franchissement.

3-3-3 – Incidents – Accidents

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant la phase chantier et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente Déclaration d'Intérêt Général a une durée légale de 5 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Après ce délai, l'entretien du lit et des berges des cours d'eau redevient l'affaire des seuls propriétaires riverains.

La programmation établie, prévoyant des travaux de restauration sur 2 ans et des travaux d'entretien sur 3 ans, devra être respectée dans la mesure du possible.

Quoi qu'il en soit, l'exécution des travaux et aménagements devra débuter dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Un rapport de réalisation sera établi annuellement afin de faire le point sur les travaux réalisés durant l'année écoulée et sur les travaux programmés pour l'année à venir. Ce rapport sera adressé à l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, sachant que la Déclaration d'Intérêt Général permet au pétitionnaire d'accéder et d'exécuter les travaux sur des terrains dont il n'est pas propriétaire.

Les propriétaires concernés gardent la propriété de leurs terrains mais laissent un droit de passage pour toutes les interventions.

Une convention sera établie entre le pétitionnaire et les propriétaires concernés, afin notamment de définir les accès indispensables à la restauration et à l'entretien des cours d'eau pendant la phase des travaux.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la sécurité dans le cadre de la réalisation des travaux et de la stabilité des stockages de bois réalisés. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de la réalisation de ces travaux et de l'existence des stockages.

ARTICLE 10 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairies d'ARCHAMPS, BEAUMONT, BOSSEY, CHENEX, CHEVRIER, COLLONGES SOUS SALEVE, DINGY EN VUACHE, FEIGERES, NEYDENS, PRESILLY, SAINT JULIEN EN GENEVOIS, VALLEIRY, VERS, VIRY, VULBENS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Eau et Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Messieurs les Maires d'ARCHAMPS, BEAUMONT, BOSSEY, CHENEX, CHEVRIER, COLLONGES SOUS SALEVE, DINGY EN VUACHE, FEIGERES, NEYDENS, PRESILLY, SAINT JULIEN EN GENEVOIS, VALLEIRY, VERS, VIRY, VULBENS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement (Service Environnement et Equipement des Collectivités Territoriales – Cellule Prévention des Risques),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le représentant du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Présentation des annexes : les différentes cartes jointes au présent arrêté sont consultables aux services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Compte-rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 10 mai 2006

La Commission Départementale d'indemnisation des dégâts de gibier s'est réunie à la cité administrative, le 10 mai 2006, sous la présidence de **Monsieur PERRON**, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Étaient présents :

- **Monsieur PREVOND**, président de la fédération départementale des chasseurs, accompagné de **Messieurs ARPIN**, directeur de la fédération et **PASQUIER**, technicien ;
- **Messieurs PERROLLAZ, DAL GOBBO et MUGNIER**, représentant les intérêts cynégétiques ;
- **Messieurs BERSINGER, HUG et MIQUET**, représentant les organisations professionnelles d'exploitants agricoles ;
- **Monsieur ANSELME-MARTIN**, représentant le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- **Monsieur GRAND**, représentant le directeur régional de l'Office National des Forêts ;
- **Monsieur DE VIRY**, représentant le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- **Monsieur FOURNIER**, représentant le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie ;
- **Madame MARTIN et Monsieur HANSCOTTE**, Service Environnement et Gestion de l'Espace de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.



Monsieur PERRON accueille les participants, et présidant cette commission départementale pour la première fois, demande un tour de table de présentation. **Monsieur PERRON** précise que cette commission se réunit cette année encore sous cette forme puisque les textes d'application fixant dans le détail la composition de la future commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage sont encore au stade de projet.

I - LISTE DES ESTIMATEURS

La liste proposée par la fédération départementale des chasseurs est distribuée et présentée. Aucun avis contraire n'étant exprimé, elle est adoptée à l'unanimité (annexe n° 1).

II - BARÈME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION

Monsieur PERRON propose d'examiner les barèmes au vu des documents préparés par la fédération départementale des chasseurs.

Monsieur ARPIN rappelle que, comme à l'accoutumée, il s'est basé sur les prix pratiqués localement et notamment ceux qui lui ont été communiqués par la coopérative agricole de VIRY.

Monsieur PERRON propose de respecter le plus largement possible les maxima des fourchettes des barèmes indiqués par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Les représentants des organisations professionnelles agricoles rappellent les spécificités de l'agriculture haut-savoyarde : le relief, l'éloignement et la petite taille des parcelles induisant plus de temps de travail que dans beaucoup de régions.

Après discussion, les barèmes figurant au tableau annexé (pièce n° 2) sont adoptés.

Monsieur MUGNIER souligne les efforts consentis par la fédération départementale des chasseurs en direction du monde agricole pour conserver les meilleures relations possibles.

III - DATES EXTRÊMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Il est proposé de reconduire les dates d'enlèvement par type de culture habituelles, à l'exception des dates concernant le tabac ; celui-ci n'étant plus cultivé dans le département.
Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

IV - DOSSIERS LITIGIEUX

Aucun recours sur les dossiers d'indemnisation n'a été présenté. Les membres de la commission y voient le résultat d'une bonne efficacité des cellules de crise mises en place dès que les problèmes apparaissent.

QUESTIONS DIVERSES

- **Monsieur PERRON** demande si un bilan global des dégâts a été établi ; **Monsieur ARPIN** précise qu'en 2005 ont été dressés environ 230 dossiers concernant 200 agriculteurs. Le montant des dégâts de l'exercice (1^{er} juillet 2004 – 30 juin 2005) s'établit à 72 308 € révélant une baisse importante puisque la moyenne des trois dernières années s'établit à 113 000 €
- Sur proposition de l'administration, la commission donne son accord pour traiter les propositions des barèmes devant intervenir en cours d'année par consultation écrite, comme cela est pratiqué depuis plusieurs années.



L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur PERRON** remercie les participants et lève la séance.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Commission préfectorale d'indemnisation dégâts de grand gibier du 10 mai 2006

Liste des estimateurs départementaux

Conformément aux instructions de la Commission Nationale, la liste proposée correspond aux estimateurs ayant dûment servi et réussi le stage de formation national :

Marcel BOUVIER
Michel BOUVIER
Jean BOVAGNE
Claude CROSET
Guy MUGNIER
Gérard CHAMOSSET

2 annexes n° 2 (sous EXCEL)

Tableau comparatif *Resemis Céréales*

| TYPE DE RESEMIS | BAREME INDICATIF COMMISSION NATIONALE 2006 | BAREME 74 2005 | Situation Marché 74 (2006) ENTREPRISES TRAVAUX AGRICOLES COOP VIRY 2006 | Décision Commission 74 2006 |
|-----------------------------|--|--|--|-----------------------------------|
| RESEMIS CEREALES | herse rot. ou alt. et semoir 81,70 €/ha à 90,30 €/ha semence certifiée 78,85 € à 87,15 €/ha | semis en direct 98,00 €/ha semence certifiée 76,00 €/ha | semis en direct 106 €/ha semence certifiée 76,00 €/ha | 177,00 €/ha |

| | | | | |
|---------------------|--|--|---|--------------------|
| | 160,55 €/ha à 177,45 €/ha | 174,00 €/ha | 182,00 €/ha | |
| RESEMIS MAIS | herse rot. ou alt. et semoir 81,70 €/ha à 90,30 €/ha semence certifiée | semis en direct 98,00 €/ha semence certifiée | semis en direct 106 €/ha <i>semence certifiée</i> | 248,00 €/ha |
| | 142,50 € à 157,50 € | 150,00 €/ha | 150,00 €/ha | |
| | 224,20 €/ha à 244,65 €/ha | 248,00 €/ha | 256,00 €/ha | |

Barème Prairies

| ITINERAIRES TECHNIQUES | BAREME INDICATIF COMMISSION NATIONALE 2006 | BAREME 74 2005 | DECISION COMMISSION 2006 |
|--|--|---|--------------------------|
| PRAIRIES <i>Remise en état manuelle</i> | 13,00 €/heure | Remise état sans semences 183,00 €/ha | 183,00 €/ha |
| | | Remise état avec semences 284,00 €/ha | 284,00 €/ha |
| | | | |
| PRAIRIES <i>Remise en état mécanique légère sans semence</i> | 2 passages herse croisés 57,00 à 63,00 €/ha | Remise en état mécanique sans labour et sans semences | 110,00 €/ha |
| | 2 passages herse croisés et rouleau 80,75 € à 89,25 €/ha | | 110,00 €/ha |
| PRAIRIES <i>Remise en état mécanique légère avec semence</i> | herse rot. ou alt. et semoir : 81,70 € à 90,30 €/ha semence : 95 € à 105 €/ha | Remise en état mécanique sans labour et avec semences | 255,00 €/ha |
| | rouleau : 23,75 € à 26,25 €/ha traitement : 29,45 € à 32,55 €/ha 229,90 € à 254,10 €/ha | | 255,00 €/ha |
| PRAIRIES <i>Remise en état mécanique lourde avec semence</i> | charrue : 85,50 à 94,50 €/ha herse rot. ou alt. et semoir : 81,70 € à 90,30 €/ha semence : 95 € à 105 €/ha rouleau : 23,75 € à 26,25 €/ha traitement : 29,45 € à 32,55 €/ha | remise en état mécanique avec labour et semences | 400,00 €/ha |
| | 315,40 à 348,60 €/ha | | 400,00 €/ha |
| PRAIRIES <i>Perte de récolte</i> | prairie temporaire 9,00 à 11,00 €/QI | Prix unitaire 13,00 €/QI | 13,00 €/QI |
| | prairie naturelle 8,10 à 9,90 €/QI | | |
| ALPAGES <i>Remise en état et Perte de récolte</i> | Suivant qualité alpage prix unique comprenant à la fois équivalent remise état/perte récolte | | 230,00 €/ha |
| | 61,00 à 183,00 €/ha | | 230,00 €/ha |

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES 2006

| Cultures | Si la parcelle est située à | |
|-----------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | Moins de 800 m d'altitude | Plus de 800 m d'altitude |
| Blé | 1 ^{er} Septembre | 1 ^{er} Octobre |
| Escourgeon | 1 ^{er} Août | 15 Août |
| Avoine et orge de printemps | 15 Septembre | 1 ^{er} Octobre |
| Maïs | 1 ^{er} Décembre | 1 ^{er} Décembre |

| | | |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Pommes de terre | 15 Septembre | 15 Octobre |
| Colza | 15 Août | 15 Août |
| Betteraves fourragères | 1 ^{er} Décembre | 1 ^{er} Décembre |

Ces dates pourront être retardées en fonction des conditions climatiques de l'année après accord entre la fédération départementale des chasseurs et la chambre d'agriculture.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.06.812 du 29 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chamonix-Mont-Blanc

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-812 en date du 29 juin 2006 sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de CHAMONIX -MONT-BLANC, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route nationale n° 506 d'intérêt local, entre Argentière et la route du Tour, en amont du Bourg d'ARGENTIERE, en vue d'assurer la sécurisation de cet itinéraire vis-à-vis des avalanches des Nants, du Pont de Boveray et de la Fis.

Le présent arrêté de D. U. P. – valant déclaration de projet – a fait l'objet d'une délibération de la commission permanente du conseil général acceptant le bénéfice de la D.U.P. Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à l'arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDE.06.843 du 7 juillet 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de Clermont et Menthonnex-sous-Clermont

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-843 en date du 7 juillet 2006 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du Conseil Général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet de rectification de la Combe des Naz et carrefour de la Charité (RD n) 910) sur le territoire des communes de CLERMONT et MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Gérard JUSTINIANY.

Arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104.IV de la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Les annexes mentionnées au présent arrêté sont consultables à la direction départementale de l'équipement

Article 1 : En raison des transferts de compétences au département de la Haute-Savoie, dans le domaine du fonds de solidarité pour le logement, prévu par l'article 65 de la loi du 13 août 2004 susvisée, et dans le domaine de la voirie départementale, réalisé antérieurement à cette même loi.

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévues au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de la Haute-Savoie et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du conseil général de la Haute-Savoie dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil général de la Haute-Savoie adresse directement au directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, responsable des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 et 2, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2: Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des transports, de
L'équipement, du tourisme et de la mer,
Le Secrétaire général,
Patrick GANDIL.

Le ministre d'Etat, ministre de
de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
le directeur général,
Dominique SCHMITT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1607 du 2 août 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement

ARTICLE 1er - La direction départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie a pour mission d'assurer dans le département, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'habitat, la politique de la ville, l'environnement, la prévention des risques, les transports et leur sécurité.

ARTICLE 2 - La direction départementale de l'Équipement s'organise au siège autour de sept services et, sur le territoire départemental, autour de quatre unités territoriales.

Les sept services du siège, implantés à Annecy, sont les suivants :

? **le secrétariat général (SG)** : il a en charge la gestion des ressources humaines, le conseil en management et le développement des compétences, le management de la prévention, l'action sociale individuelle et collective, l'informatique, les moyens généraux, la comptabilité et la passation de marchés publics ;

? **le service juridique (SJ)** : il exerce une mission de conseil pour l'ensemble des services, de sécurisation juridique, de défense des agents le cas échéant, de prévention des risques juridiques, d'expertise et de conseil amont.

? **le service connaissance et prospective du territoire (SCPT)** : créé pour permettre de répondre à l'exigence d'excellence en matière de connaissance des territoires, de leur fonctionnement, de leurs enjeux et de capacité de prospective, il regroupe les missions d'observations et de réflexions sur les territoires : études générales d'aménagement, études liées aux déplacements, schémas de cohérence territoriale (SCOT), système d'information géographique (SIG) ; il a en charge le secrétariat du pôle de compétence inter services « aménagement du territoire » ;

? **le service urbanisme, risques et environnement (SURE)** : il est désigné comme le service chargé de la prévention des risques naturels dans le département de la Haute-Savoie ; il a en charge l'urbanisme par le conseil et l'assistance aux communes en matière d'application du droit des sols, par l'élaboration des porter à connaissance et par l'association ou l'assistance des communes pour les documents d'urbanisme ; il intervient pour définir et mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'environnement notamment pour l'eau, les déchets, le bruit ;

? **le service habitat (SH)** : il a en charge les missions liées à la politique de l'habitat , au logement, à la ville et à la rénovation urbaine dans le département ; il est chargé de veiller au respect de la réglementation de la construction ; il assure le secrétariat du pôle de compétence inter-services « droit au logement » ;

? **le service ingénierie (SI)** : il est chargé de prêter son concours aux collectivités territoriales et aux tiers chargés d'une mission de service public, pour des prestations d'ingénierie rémunérée telles que l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), le conseil et l'assistance aux maîtres d'ouvrage (opérations d'aménagement), la conduite d'opération, la maîtrise d'oeuvre ; il assure des missions de constructions publiques pour le compte de l'Etat ; la production est assurée par un bureau des constructions publiques et des bureaux d'études déconcentrés sur Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains ;

? **le service sécurité, transports et éducation routière (SSTER)** : il a en charge la sécurité routière, la gestion des examens du permis de conduire et intervient pour la sécurité des réseaux par l'information des usagers, la connaissance des trafics, l'analyse de l'accidentologie, la régulation des transports... ; il est chargé de la coordination sécurité routière dans le département et assure le secrétariat technique du pôle de compétence interservices « sécurité routière » ; il a en charge le contrôle des remontées mécaniques et coordonne l'activité des cellules navigation ; il assiste le préfet pour la préparation et la gestion des crises.

La présence territoriale de la direction départementale de l'Équipement est assurée par quatre unités territoriales ; elles sont investies de missions opérationnelles d'aménagement des territoires au services des collectivités locales, à travers l'ATESAT et l'urbanisme (application du droit des sols, plans locaux d'urbanisme) ; elles interviennent comme interlocuteurs des maîtres d'ouvrages en ingénierie publique et assurent de nouvelles responsabilités en matière de sécurité routière, d'études d'aménagement. Les unités territoriales intervenant pour les lacs d'Annecy et du Léman assurent le suivi de l'activité navigation.

Ces quatre unités territoriales sont :

? **l'unité territoriale de la région d'Annecy**, implantée à Annecy ; elle est compétente sur le territoire des communes des cantons d'Alby-sur-Chéran, Annecy Nord-Ouest, Annecy-le-Vieux, Cruseilles, Faverges, Frangy, Rumilly, Seynod, Seyssel, Thônes, Thorens-Glières et les communes d'Annecy et d'Entremont ;

? **l'unité territoriale du Genevois**, implantée à Annemasse ; elle est compétente sur le territoire des communes des cantons d'Annemasse Nord, Annemasse Sud, Boège, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois et les communes de Contamine-sur-Arve, Faucigny, Marcellaz-en-Faucigny, Peillonex et Viuz-en-Sallaz ;

? **l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc**, implantée à Bonneville ; elle est compétente sur le territoire des communes des cantons de Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Samoëns, Scionzier et les communes d'Ayse, Bonneville, Brizon, Marignier, Megevette, Mieussy, Mont-Saxonnex, Onnion, Le Petit-Bornand-les-Glières, La Rivière Enverse, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Taninges, Theyez, La Tour, Ville-en-Sallaz et Vougy ;

? **l'unité territoriale du Chablais**, implantée à Thonon-les-Bains ; elle est compétente sur le territoire des communes des cantons d'Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains Est et Thonon-les-Bains Ouest et les communes de La Cote-d'Arbroz et Les Gets.

ARTICLE 3 - A partir du 1er janvier 2007, l'organigramme de la DDE de la Haute-Savoie est le suivant :

Les cellules rattachées à la direction et aux services sont les suivantes :

direction

- service information communication
- cellule contrôle – conseil de gestion

secrétariat général (SG)

- cellule des ressources humaines
- cellule logistique
- cellule comptabilité – commande publique
- cellule informatique

service juridique (SJ)

- bureau des affaires pénales
- bureau administratif et des affaires foncières

service prospective et connaissance des territoires (SPCT)

- atelier de la prospective
- atelier déplacements transports
- atelier géomatique

service urbanisme, risques et environnement (SURE)

- cellule prévention des risques
- cellule environnement
- cellule planification
- cellule application du droit des sols

service habitat (SH)

- bureau politique de l'habitat et de la ville
- bureau du droit au logement
- bureau des aides à la pierre
- bureau technique du bâtiment

service ingénierie (SI)

- bureau chargé du suivi général de l'activité
- bureau des constructions publiques
- bureau d'études d'Annecy
- bureau d'études de Bonneville
- bureau d'études de Thonon-les-Bains
- bureau d'études techniques d'aménagement de la montagne

service sécurité, transport et éducation routière (SSTER)

- cellule éducation routière
- cellule sécurité et circulation
- bureau départemental des remontées mécaniques
- parc de l'équipement

ARTICLE 4 : A partir du 1er janvier 2007, des services ou des parties de services de la direction départementale de l'Équipement sont transférés au conseil général de la Haute-Savoie pour préparer et exécuter les délibérations du département et pour exercer les pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine routier départemental (incluant également les routes nationales d'intérêt local transférées depuis le 1er janvier 2006).

L'organisation des services au sein du conseil général de la Haute-Savoie comprend notamment :

La direction des ressources humaines, dont le siège est à Annecy.

La direction de la voirie et des transports dont le siège est à Annecy et comprenant les sous-directions suivantes :

□ la sous-direction maîtrise d'ouvrage qui regroupe les services :

- programmation - affaires foncières
- personnel - formation
- administration - comptabilité - marché - matériel
- sécurité chantier - prévention
- et le chargé de mission modernisation

□ la sous-direction ingénierie qui regroupe les unités suivantes :

- bureau administratif
- pôle conduite d'opérations
- bureau d'études n° 1
- bureau d'études n° 2
- bureau d'études n° 3
- pôle maîtrise d'oeuvre réalisation

- la sous-direction gestion de la route qui regroupe les unités suivantes :
- service administration domanialité contentieux
 - pôle système d'information géographique ASTER
 - service exploitation sécurité
 - service ouvrage d'art
 - service entretien routier

Les arrondissements territoriaux, à savoir :

- l'arrondissement d'Annecy dont le siège est à Annecy, comprenant également les centres techniques départementaux d'Annecy, Faverges-Thones et Rumilly et les centres d'exploitation des routes départementales d'Alby, d'Annecy-Est, d'Annecy ouest, de Faverges, du Plot, de Rumilly, de Sevrier – Saint-Jorioz et de Thônes ;
- l'arrondissement de Bonneville dont le siège est à Cluses, comprenant également les centres techniques départementaux de Cluses, du Pays du Mont-Blanc et de Taninges et les centres d'exploitation des routes départementales de Boège et la Tour, de Bonneville, de Chamonix, de Cluses, du Pays du Mont-Blanc, de Sallanches, de la Roche et de Taninges et Samoens ;
- l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois dont le siège est à Cruseilles, comprenant également les centres techniques départementaux d'Annemasse, de Saint-Julien-en-Genevois et de Seyssel et les centres d'exploitation des routes départementales d'Annemasse, de Cruseilles, du Pont-Rouge, de Reignier-Essery et de Vers ;
- l'arrondissement de Thonon-les-Bains dont le siège est à Thonon-les-Bains, comprenant également les centres techniques départementaux d'Evian – Abondance – Le Biot et de Thonon – Douvaine et les centres d'exploitation des routes départementales d'Abondance, de Bons en Chablais, des Cinq Chemins, de Maxilly, de Saint-Jean-d'Aulps et de Vailly.

ARTICLE 5 - A partir du 1er janvier 2007, les services ou parties de services de la direction départementale de l'Équipement chargés des missions d'entretien, d'exploitation et de gestion de la voie à caractère autoroutier n° 205 entre le Fayet et la Vigie et de développement du réseau routier national seront placés sous l'autorité de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

ARTICLE 6 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet progressivement à partir du mois de septembre 2006.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

| |
|---|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES |
|---|

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.321 du 23 juin 2006 portant tarification du CAMSP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (N° FINESS : 74 000 799 2) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 58 385 | 1 365 985 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 185 003 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 122 597 | |
| | Déficit N-2 | 0 | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 285 772 | 1 365 985 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 80 213 | |
| | Excédent N-2 | 0 | |
| | | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CAMSP 74 est fixée à **1 285 772 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **107 148 €**

La dotation mensuelle versée par l'assurance maladie est fixée à : **85 718.4 €**

La dotation mensuelle versée par le Conseil Général est fixée à : **21 429.6 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Le Président du conseil général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.322 du 27 juin 2006 portant cessibilité de parcelle – commune d'Ayze

Article 1^{er} : Est déclarée cessible au profit de la commune d'AYZE, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, la parcelle n° A 2135 (ex A 133p), située sur le territoire de la commune d'AYZE, d'une contenance de 492 m², nécessaire à l'instauration des périmètres de protection du captage des « Bozons ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire d'AYZE

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé,
- Affiché en mairie d'AYZE,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire d'AYZE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.369 du 18 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique- commune d'Orcier

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « l'Epinguy », des « Favrats », du « Pont du Mouche », situés sur la commune d'ORCIER et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes d'ORCIER, LULLIN et DRAILLANT, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DES MOISES.

Article 2 : Le SIE DES MOISES est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune d'ORCIER et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « l'Epinguy » : lieu-dit Les Molliets, parcelles cadastrées n° C612, 613, 614,
- Captage des « Favrats » : lieu-dit Les Esserts, parcelles cadastrées n° C271, 272,
- Captage du « Pont du Mouche » : lieu-dit La Basse, parcelle cadastrée n° AN 316.

Article 3 : Le SIE DES MOISES est autorisé à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires suivants :

- Captage de « L'Epinguy » : 240 m³/jour
- Captage des « Favrats » : 125 m³/jour
- Captage du « Pont du Mouche » : 100 m³/jour,

Sans dépasser un débit total de 365 m³/jour pour l'ensemble des trois captages.
Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le SIE DES MOISES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 10 décembre 2004, le SIE DES MOISES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIE DES MOISES est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, l'ensemble des eaux captées devra faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau, ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ORCIER, LULLIN et DRAILLANT.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par le SIE DES MOISES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- **Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- **les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de carrières ...),**
- **les épandages de purins, lisier, boues des stations d'épuration,**
- **les stockages de produits polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides ...), hors de bacs de rétention étanches,**
- les rejets de produits polluants au sol et au sous-sol,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- la divagation du bétail en forêt ; ailleurs, le pâturage tournant sera autorisé ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- les aires d'engrainage du gibier,
- les tirs de mines.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- la vidange des engins ou des outillages forestiers sera interdite.

Prescriptions particulières complémentaires pour le captage de « l'Epinguy » :

- le chalet Favrat proche des captages devra faire l'objet d'une mise en conformité de son assainissement, avec rejet des effluents traités en dehors du périmètre rapproché.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part du SIE DES MOISES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage de « l'Epinguy » - chambre finale de concentration :**

- réfection de l'ouvrage (nouveau capot de type « Foug », mise en place d'une passerelle inoxydable ...),
- protection du captage (clôture),
- entretien du lit du ruisseau, débroussaillage,
- télésurveillance (alarme anti intrusion).

*** Captage des « Favrats »**

- travaux de drainage des eaux de ruissellement situées dans le périmètre immédiat et collecte à l'aval du captage,
- suppression de l'ouvrage existant et mise en œuvre d'un nouvel ouvrage,
- reprise de la zone drainante
- télésurveillance (alarme anti intrusion).

*** Captage du « Pont du Mouche »**

1. Captage principal

- réfection de l'ouvrage principal (pose crépine, cheminée d'aération, capot de type « Foug », échelle ...),
- reprise totale de la zone drainante et de la conduite d'adduction,
- collecte des eaux de ruissellement,
- télésurveillance (alarme anti intrusion).

2. Captage secondaire

- Suppression définitive de l'ouvrage.

Article 8 : Monsieur le Président du SIE DES MOISES est autorisé à acquérir pour le compte du Syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le SIE DES MOISES, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du SIE DES MOISES.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du SIE DES MOISES si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président du SIE DES MOISES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DES MOISES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies d'ORCIER, LULLIN, DRAILLANT
- affiché au siège du SIE DES MOISES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes d'ORCIER, LULLIN, DRAILLANT dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE DES MOISES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Président du SIE DES MOISES,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de LULLIN, ORCIER et DRAILLANT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.371 du 24 juillet 2006 portant approbation du Plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Haute-Savoie

Article 1 : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Haute-Savoie, institué comme plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels, joint au présent arrêté, est approuvé conjointement à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n°2004-192 du 16 juin 2004 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap, Mesdames et Messieurs les chefs des services de l'Etat concernés, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du départemental de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Le Président du conseil général,
Ernest NYCOLLIN.

!

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2006.1591 du 25 juillet 2006 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Hervé LE HIRE, Inspecteur Départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Thonon-les-Bains relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie pour la période allant du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006, en remplacement de Monsieur Jean POLLET.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie et le Chef des Services Fiscaux de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Impôts.

Le Préfet,
Rémi CARON.

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes de cadre de santé en interne et 1 poste en externe (filiale infirmière) – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Un concours sur titres de cadre de santé est ouvert aux Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) en vue de pourvoir 3 postes de cadre de santé en interne et 1 poste en externe (filiale infirmière).

Peuvent être candidats :

- pour le concours interne, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps du décret précité ;
- pour le concours externe, les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, et du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures, accompagnées de toutes les pièces justificatives (diplôme de cadre de santé et curriculum vitae établi sur papier libre), devront être adressées au Directeur des Hôpitaux du Léman.

Le Directeur des ressources humaines,
Ph. GUILLEMELLE.